

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

L'injustice épistémique : une clé de compréhension des obstacles rencontrés par les femmes victimes de violences sexuelles dans leurs interactions avec la police

Auteur : Annick Devroey

Promoteur : Hervé Pourtois

Lecteur-rices : Claudine Drion, Nathalie Frogneux

Année académique 2022-2023

Master en politique économique et sociale à finalité spécialisée
Analyse et évaluation des politiques

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

L'injustice épistémique : une clé de compréhension des obstacles rencontrés par les femmes victimes de violences sexuelles dans leurs interactions avec la police

Auteur : Annick Devroey

Promoteur : Hervé Pourtois

Lecteur-rices : Claudine Drion, Nathalie Frogneux

Année académique 2022-2023

Master en politique économique et sociale à finalité spécialisée
Analyse et évaluation des politiques

Remerciements

Je souhaite exprimer mes remerciements les plus sincères à toutes les personnes qui ont été présentes à mes côtés durant le processus d'élaboration de ce mémoire.

Tout d'abord, Amandine Bernal, je suis infiniment reconnaissante pour la confiance sans faille que tu as placée en mes capacités. C'est grâce à ta conviction en mon potentiel que j'ai pu entreprendre ce master avec détermination. Mes remerciements sincères s'adressent également à mes deux compagnons de route, Aniss El Guendi et Mélodie Van Nieuwkerke. Votre présence bienveillante et votre soutien infailible m'ont encouragée à donner le meilleur de moi-même et à croire en mes aptitudes à réussir.

À Monsieur Hervé Pourtois, je souhaite exprimer ma gratitude pour votre précieuse guidance tout au long de cette aventure intellectuelle. Votre accompagnement attentif et vos conseils éclairés ont été des phares qui ont éclairé mon parcours, me permettant de naviguer avec assurance à travers les défis et les questionnements.

À mes accompagnatrices, Claudine Drion et Nathalie Frogneux, je suis reconnaissante pour votre attention minutieuse et vos remarques constructives. Votre lecture attentive a permis d'affiner et de renforcer mes idées, apportant une perspective supplémentaire à mon travail.

Je souhaite également remercier mes proches pour leur soutien indéfectible et leur présence constante tout au long de ce parcours. Votre amour, vos encouragements et votre compréhension ont été une source de réconfort et de motivation inestimable.

Enfin, mes remerciements s'étendent à tous ceux qui, de près ou de loin, ont croisé ma route durant cette aventure intellectuelle. Vos échanges, vos discussions et vos contributions ont nourri ma réflexion et ont enrichi ma compréhension du sujet.

Table des matières

Introduction.....	8
Chapitre 1. Le traitement des victimes de violences sexuelles : éléments de contextualisation	13
1.1 La problématique des violences sexuelles	13
1.2 Que sont les violences sexuelles ?.....	14
1.3 Le traitement des victimes de violences sexuelles par les policiers.....	14
1.3.1 La procédure de dépôt de plainte selon la loi belge	14
1.3.2 Les difficultés que soulève le dépôt de plainte	16
1.3.3 Les questions soulevées	16
1.3.4 Vers un changement culturel	17
1.4 Une autre manière d’accueillir les victimes de violences sexuelles les CPVS	17
Chapitre 2. Cadre d'analyse : l’idée d’injustice épistémique	20
2.1 Une forme spécifique d'injustice : l'injustice épistémique.....	20
2.1.1 L'injustice testimoniale	21
2.1.2 L'injustice herméneutique	22
2.1.3 Les préjudices liés à l'injustice testimoniale et à l'injustice herméneutique	24
2.1.4 L'interaction entre l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique dans les échanges de témoignages	25
2.1.5 Les vertus épistémiques de l'auditeur : justice testimoniale et justice herméneutique	25
2.1.6 Evolution du concept d'injustice épistémique	26
2.2 Le traitement des victimes de violences sexuelles.....	27
2.2.1 La passivité des victimes et la déqualification de leurs plaintes	30
2.2.2 Les <i>rape myths</i>	32
Chapitre 3. Présentation et analyse des documents.....	35
3.1 La Convention d'Istanbul	35
3.1.1 Présentation	35
3.1.2 Analyse.....	36
3.2 Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 ..	40
3.2.1 Présentation	40
3.2.2 Analyse.....	41
3.3 Les protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice.....	47
3.3.1 Présentation	47
3.3.2 Analyse.....	47
3.4 Etude de Vie Féminine : "Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle"	53
3.4.1 Présentation	53
3.4.2 Analyse.....	54

3.5	Recommandations d'Amnesty International et de SOS Viol : Amélioration de la prévention, de la prise en charge des victimes et de la poursuite judiciaire dans le domaine de la violence sexuelle.....	58
3.5.1	Présentation	59
3.5.2	Analyse.....	59
3.6	Rapport d'évaluation du projet-pilote de Centres de prise en charge des Violences Sexuelles.....	62
3.6.1	Présentation	62
3.6.2	Analyse.....	63
Chapitre 4. Analyse transversale et discussion		67
Conclusion		73
Bibliographie.....		77

Introduction

Partout dans le monde, les violences sexuelles sont un problème de société majeur et la Belgique n'y échappe pas. Selon les estimations, environ 11% des jeunes hommes et 20% des jeunes femmes résidant en Belgique ont subi des violences sexuelles au moins une fois depuis qu'ils ont atteint l'âge légal de consentement sexuel (Baert & Keygnaert, 2019). Les violences sexuelles peuvent entraîner des conséquences physiques, psychologiques et sociales dévastatrices pour les victimes. Depuis 2001, l'Etat belge concrétise sa politique de lutte contre les violences basées sur le genre à travers un plan d'action national (PAN) associant tous les niveaux de pouvoirs. Le PAN 2015-2019, publié en 2015, a placé la question des violences sexuelles au centre de ses préoccupations, en s'alignant complètement sur les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette Convention, appelée plus communément Convention d'Istanbul, a été ratifiée par la Belgique en 2016.

Cependant, malgré les efforts déployés pour lutter contre les violences sexuelles, de nombreuses associations dénoncent le fait que cette Convention n'est pas ou peu appliquée. En 2019, Amnesty International et SOS Viol ont mené une enquête qui a révélé l'ampleur des violences envers les femmes en Belgique, ainsi que l'insuffisance des réponses apportées par les autorités pour lutter contre ce phénomène. À la suite de cette enquête, les deux organisations ont formulé plusieurs recommandations afin d'améliorer la prévention, l'assistance aux victimes et les poursuites judiciaires. Une attention spécifique est accordée à la formation des professionnels de la justice, notamment les agents de police chargés de l'accueil des victimes et de l'enregistrement des plaintes.

Déjà en 2018, le mouvement Vie Féminine dénonçait une insuffisance de la formation policière sur base d'une enquête de terrain visant à mettre en lumière les obstacles rencontrés par les femmes victimes de violence lorsqu'elles cherchent à déposer plainte dans un commissariat. Sont notamment pointés du doigt le refus de prendre la plainte de la part de la police, les mauvaises conditions du dépôt de plainte et l'absence de police intégrée. L'analyse des résultats montre, par exemple, que le refus de prendre la plainte s'explique par la minimisation et la banalisation des violences dont les victimes témoignent au commissariat. Il s'agit là d'un phénomène courant qui a été étudié par la chercheuse française Océane Pérona. Dans son article « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes » (2018), elle montre que les policiers ont souvent tendance à déqualifier les viols signalés dans les mains courantes en des « agressions sexuelles » moins graves. Nous verrons que l'interprétation que les policiers font de la loi peut influencer la réception du témoignage et les pousser à déqualifier la plainte. Un autre facteur pouvant contribuer à la réticence des policiers à enregistrer une plainte, en particulier dans les cas de viol, est la présence des *rape myths*. Ces mythes sur le viol font référence à des stéréotypes et des fausses

croyances largement répandus dans la société. Ces croyances peuvent expliquer, d'une part, pourquoi les policiers peuvent remettre en question le témoignage de la victime et refuser d'enregistrer la plainte, et d'autre part, pourquoi la victime elle-même peut hésiter à porter plainte.

L'objet de ce mémoire porte sur le traitement des victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent de leur agression à la police, et plus spécifiquement sur leurs difficultés à se faire entendre et comprendre dans leurs interactions avec la police.

Il existe dans la littérature théorique un concept qui permet de mieux comprendre ces difficultés : l'injustice épistémique. Ce concept a été mis en lumière en 2007 par la philosophe britannique Miranda Fricker. Son travail a permis d'établir un cadre théorique pour comprendre les relations de pouvoir dans le contexte épistémique. De nombreuses militantes et philosophes afroféministes ont également travaillé sur ce sujet avant elle. Dans son ouvrage *Epistemic Injustice : Power and the Ethics of Knowing* (2007), Fricker montre que l'injustice épistémique se réfère à une forme d'injustice infligée à un individu en raison de son identité sociale (comme le genre, la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, etc.) qui nuit à sa capacité d'acquiescer, de comprendre ou de transmettre des connaissances de manière juste et équitable.

Selon la philosophe, l'injustice épistémique peut prendre deux formes principales : l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique. L'injustice testimoniale se produit lorsqu'une personne subit une injustice dans le domaine de la crédibilité de son témoignage ou de sa parole. Cela peut se manifester par le fait que son témoignage est ignoré, minimisé, ridiculisé ou rejeté en raison de préjugés sociaux ou de stéréotypes négatifs associés à son identité sociale. L'injustice herméneutique, quant à elle, affecte la capacité d'une personne appartenant à un groupe marginalisé, ou non-dominant, à donner sens à son expérience et par là, à être comprise, dans un cadre dominant qui la nie.

Afin de répondre aux obligations de la Convention d'Istanbul, qui stipule que les pays signataires doivent prendre des mesures pour prévenir et combattre les violences sexuelles, notamment en créant des centres d'aide d'urgence pour les victimes, trois Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) ont été créés en 2017 à Bruxelles, Gand et Liège, selon un modèle offrant aux victimes une prise en charge globale et multidisciplinaire. Après la phase de pilotage qui aura duré un an, d'autres CPVS ont ouvert leurs portes. Ils sont aujourd'hui au nombre de neuf, avec l'objectif d'arriver à quatorze centres d'ici 2024. Ces centres offrent un espace d'accueil et de soutien aux victimes qui peuvent bénéficier d'une aide psychologique, médicale, médico-légale et juridique. Dès lors, nous posons deux questions fondamentales qui guident notre recherche.

En quoi le concept d'injustice épistémique permet-il :

- de mieux appréhender les injustices découlant du traitement des plaintes pour violences sexuelles par les policiers ?
- de déterminer les mesures à prendre pour prévenir de telles injustices ?

Afin d'investiguer ces questions, quatre chapitres sont nécessaires.

Le premier chapitre contextualise le traitement des victimes de violences sexuelles, en soulignant la problématique globale de ces violences en Belgique. Les chiffres révèlent l'ampleur du problème, avec un grand nombre de femmes et d'hommes victimes de violences sexuelles. Toutefois, malgré l'existence d'un nombre élevé de victimes, un chiffre noir demeure, car seule une minorité de victimes porte plainte. Le chapitre aborde également les différentes formes de violences sexuelles selon la définition de l'OMS, mettant en évidence les types d'infractions sanctionnées par la loi belge, à savoir l'attentat à la pudeur et le viol. Le traitement des victimes de violences sexuelles par les policiers est ensuite détaillé, en examinant la procédure de dépôt de plainte. La prise en charge des victimes par les fonctionnaires de police est présentée, mettant en évidence l'importance de l'écoute active, de l'orientation vers des organismes d'aide aux victimes et de l'accueil dans des conditions matérielles favorables. Toutefois, des difficultés sont soulevées quant au dépôt de plainte, notamment le chiffre noir des agressions sexuelles non signalées et le risque d'abandon de plainte lorsqu'une déqualification est opérée par les policiers. Enfin, le chapitre évoque le changement culturel depuis le mouvement #MeToo, qui a contribué à sensibiliser davantage à l'importance d'écouter et de crédibiliser les témoignages des victimes de violences sexuelles. Cette évolution a conduit à la création des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), qui visent à offrir une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles et à améliorer leur traitement au sein des commissariats.

Le deuxième chapitre aborde en profondeur le concept d'injustice épistémique selon Miranda Fricker, en mettant l'accent sur ses deux formes : l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique. Il explore comment ces formes d'injustice épistémique peuvent se manifester dans le traitement des victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent de leur agression à la police. Dans cette perspective, le chapitre élargit la réflexion en abordant également les perceptions sociales et les préjugés qui entourent les victimes présumées de violences sexuelles lorsqu'elles cherchent à déposer plainte ou à témoigner. Un point important soulevé par Océane Pérona est que ces victimes sont parfois perçues de manière erronée, étant considérées par les policiers comme passives lors de leur agression, ce qui peut conduire à la déqualification de leur plainte. En outre, le chapitre traite des *rape myths*, ces croyances répandues mais fausses concernant la "vraie victime" d'agression sexuelle ou l'agresseur "type". Ces croyances erronées contribuent à perpétuer une culture du viol et peuvent décourager les victimes de signaler les agressions sexuelles. Ces questions d'injustices épistémiques, en lien avec les perceptions sociales, les

croyances préconçues et les mythes sur le viol, permettent de mieux comprendre les obstacles auxquels sont confrontées les victimes de violences sexuelles dans leurs interactions avec la police.

Le troisième chapitre se propose d'identifier, dans le contexte belge, les motifs susceptibles d'influer sur les représentations des violences sexuelles et d'engendrer des injustices épistémiques dans le traitement des plaintes déposées par les victimes de ces violences. Ce chapitre s'intéresse également à la question de savoir si une prise de conscience de ces motifs et une volonté politique de les corriger existent au sein du système. Dans cette optique, une analyse approfondie de six documents pertinents est entreprise: la Convention d'Istanbul, le PAN de 2015-2019 (Plan d'Action National), les protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles destinés aux professionnels de la santé et de la justice, l'étude de Vie Féminine sur le rôle de la police face aux victimes de violences sexuelles, ainsi que les recommandations d'Amnesty International et de SOS Viol visant à améliorer la prévention et la prise en charge des victimes. Un intérêt particulier sera également porté au rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS). Ces documents ont été produits par des acteurs impliqués dans la prise en charge des plaintes des victimes de violences sexuelles. Ils constituent des sources essentielles pour appréhender la perception de cette problématique par ces acteurs, notamment en ce qui concerne la possible existence, même implicite, d'injustices épistémiques.

Le quatrième chapitre effectue une analyse transversale des cinq premiers documents précédemment examinés afin de mettre en évidence les thèmes communs, les différences et les similitudes concernant le traitement des victimes de violences sexuelles en termes d'injustices épistémiques. Cette analyse transversale met en évidence plusieurs aspects importants concernant les injustices épistémiques dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles en Belgique, notamment l'injustice testimoniale et herméneutique. L'analyse du rapport d'évaluation du projet-pilote des CPVS suggère que ces centres peuvent être une mesure pertinente pour prévenir les injustices épistémiques. Des éléments tels que l'accueil et l'audition par les inspecteurs des mœurs, la reconnaissance des obstacles herméneutiques et la formation spécifique des inspecteurs soutiennent cette affirmation.

Enfin, la conclusion offre une synthèse approfondie de chaque chapitre et apporte des réponses éclairées à nos questions de recherche concernant l'apport du concept d'injustice épistémique pour une meilleure compréhension de ces iniquités, ainsi que l'identification de mesures préventives. Nous reconnaissons également les limites inhérentes à notre étude, notamment la restriction de nos sources à une sélection spécifique et notre focus sur un contexte géographique restreint. En exposant nos considérations personnelles, nous exprimons comment cette étude a renforcé notre détermination à lutter contre les injustices et à plaider en faveur d'une société plus équitable. Afin d'approfondir le sujet, nous suggérons une recherche future qui se pencherait sur l'efficacité des politiques publiques et des pratiques

institutionnelles des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) en vue de prévenir ces injustices épistémiques.

Chapitre 1. Le traitement des victimes de violences sexuelles : éléments de contextualisation

Ce premier chapitre examine la problématique des violences sexuelles comme un problème de santé publique en Belgique et dans le monde, ainsi que la nécessité d'actions préventives et de traitement. Il souligne le lien entre les violences faites aux femmes, les stéréotypes de genre et la domination masculine, tout en notant que seule une minorité de femmes victimes de violences sexuelles porte plainte. Les définitions de la violence sexuelle selon l'OMS et les types de violences sanctionnées par la loi belge, tels que l'attentat à la pudeur et le viol, sont présentés. Ensuite, la procédure de dépôt de plainte pour les victimes de violences sexuelles en Belgique est abordée, mettant en évidence l'importance de l'accueil et de l'écoute active des fonctionnaires de police, ainsi que les difficultés telles que le faible taux de dénonciation, la déqualification des plaintes et le retrait de plainte. Enfin, l'impact du mouvement #MeToo et la création des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) pour améliorer le traitement des témoignages des victimes sont discutés, soulevant des questions sur leur relation avec la police et leur analyse à travers le concept d'injustice épistémique.

1.1 La problématique des violences sexuelles

Les violences sexuelles constituent un problème de santé publique à l'échelle mondiale, et affectent un grand nombre de personnes en Belgique. Selon un rapport de 2013 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 25,4% des femmes et des filles en Europe ont été victimes de violences infligées par un (ex-)partenaire et 5,2% par une autre personne. Une étude européenne menée en 2015 a également révélé qu'en Belgique, 20,4% des jeunes femmes et 10,1% des jeunes hommes ont été victimes de violences sexuelles au moins une fois depuis l'âge de 16 ans (Keygnaert & Van Melkebeke, 2018). Ces chiffres soulignent l'ampleur du problème et la nécessité d'actions pour prévenir et traiter les violences sexuelles.

Les violences faites aux femmes ont longtemps été considérées et traitées comme des formes de violences parmi les autres. La Convention d'Istanbul leur donne une lecture genrée et élargie aux violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques. L'article 12 alinéa 1 précise que « les Parties doivent [...] promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ». La Convention reconnaît que les femmes sont victimes de violences car elles sont des femmes dans une société qui « [...] conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation » (Convention, préambule, paragraphe 10). Les chiffres nous démontrent bien combien ce sont les femmes les principales victimes et que les auteurs de

ces violences sont principalement des hommes. Et pourtant, une minorité de femmes victimes de violences sexuelles portent plainte.

1.2 Que sont les violences sexuelles ?

La loi belge ne définit pas la violence sexuelle. Cependant, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) la définit comme suit : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail » (WHO, 2010). Il est par ailleurs précisé que la coercition peut inclure « le recours à la force à divers degrés ; l'intimidation psychologique ; le chantage ; les menaces (de blessures corporelles ou de ne pas obtenir un emploi/une bonne note à un examen, etc. ») (OMS, 2012).

Les deux types de violences sexuelles sanctionnées par la loi belge sont l'attentat à la pudeur et le viol. L'attentat à la pudeur, cité dans l'article 372 du Code pénal n'est pas non plus clairement défini. O. Bastyns le définit comme « *un acte contraire aux moeurs et d'une certaine gravité, commis de manière intentionnelle sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci* » (Bastyns, 2003).

Le viol, quant à lui, est défini par l'article 375, alinéa 1, du Code pénal belge dans les termes suivants : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol* ». L'alinéa 2 précise que : « Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise, ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ». Et l'alinéa 6 d'ajouter : « Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis » (Actualité du droit belge, 2016).

1.3 Le traitement des victimes de violences sexuelles par les policiers

1.3.1 La procédure de dépôt de plainte selon la loi belge

Lorsqu'une victime d'une agression sexuelle souhaite demander de l'aide et entreprendre des démarches légales et juridiques, la première étape essentielle consiste à déposer une plainte. En Belgique, la victime a la possibilité de porter plainte auprès de n'importe quel commissariat de police ou directement au parquet du Procureur du Roi (SOS Viol, n.d.).

Le dépôt de plainte commence par une première rencontre entre la victime et un fonctionnaire de police, au cours de laquelle certaines informations sont recueillies. Cette rencontre permet de démarrer une enquête préliminaire et d'informer le procureur du Roi. Dans certains cas pertinents, le procureur peut autoriser la réalisation d'un examen médico-légal appelé Set d'Agression Sexuelle (SAS) dans un hôpital habilité à effectuer cet examen. Ensuite, la victime est auditionnée de manière formelle et un procès-verbal est rédigé par un fonctionnaire de police. Ce document enregistre toutes les informations pertinentes relatives à l'infraction et est transmis au parquet du procureur du Roi, qui décidera des suites à donner à l'affaire (Belgium, 2016).

D'autres possibilités existent pour déposer plainte. Par exemple, la victime peut se rendre directement dans un hôpital agréé pour effectuer le SAS. C'est alors le personnel médical qui se chargera de contacter la police et la procédure est la même que celle énoncée ci-dessus (Amnesty International, 2014). La victime peut également choisir de se rendre d'abord dans une association spécialisée dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles, ou dans un planning familial. Dans ces cas, la police est contactée et la procédure reste la même. Une fois la plainte déposée et les examens médicaux terminés, la victime est accompagnée par des organismes de soutien qui lui offrent un suivi post-agression, comprenant un soutien psychologique, juridique et/ou social (Amnesty International, 2014).

La Directive Ministérielle relative au SAS précise que la première étape de prise en charge d'une victime qui souhaite déposer plainte pour viol ou attentat à la pudeur consiste donc à être accueillie par un fonctionnaire de police compétent, idéalement formé spécifiquement pour ce type de situation. Cet accueil doit se dérouler dans des conditions matérielles favorables, en offrant un local approprié, préservant l'intimité et protégeant des regards indiscrets. Le fonctionnaire de police doit faire preuve d'écoute active, de patience, de compréhension et fournir à la victime des informations générales concernant la procédure à suivre. De plus, il a pour responsabilité d'orienter la personne vers des organismes spécialisés d'aide aux victimes, tout en lui fournissant les coordonnées du service d'accueil des victimes de la maison de justice compétente pour le dossier (Directive Ministérielle relative au SAS, 2017). Cet accueil bienveillant et respectueux vise à limiter les risques de seconde victimisation. La circulaire GPI 58 souligne l'importance de l'écoute active en évitant les délais d'attente excessifs, en utilisant un langage poli et adapté, en évitant les transferts inutiles d'un agent à un autre, en adoptant une attitude compréhensive sans minimiser les faits et en évitant de susciter un sentiment de culpabilité chez la victime (Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007, point 5.2.1).

Au sein de chaque commissariat de police en Belgique, un service d'assistance policière aux victimes est mis en place. Ce service spécialisé offre un lieu d'écoute et d'accueil pour les victimes qui déposent plainte, où elles peuvent recevoir des informations sur leurs droits, la procédure judiciaire, etc. De plus,

ces victimes peuvent être orientées vers d'autres services afin de bénéficier d'un suivi psychologique, social et juridique adapté à leurs besoins et à leur demande (Amnesty International, 2014).

En ce qui concerne le lieu d'audition, la GPI 58 stipule que toute victime doit être accueillie, dans la mesure du possible, dans un espace séparé, préservant l'intimité et la confidentialité. Cette exigence est particulièrement importante pour les victimes de violences physiques et sexuelles, et le personnel d'accueil doit y accorder une attention particulière (Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007, point 5.2.1).

Qu'en est-il dans les faits ? Cette procédure est-elle respectée ? Quelles difficultés soulève sa mise en œuvre ?

1.3.2 Les difficultés que soulève le dépôt de plainte

Les associations qui protègent et prennent en charge les victimes de violences sexuelles alertent sur l'existence d'un chiffre noir (*dark number*), c'est-à-dire l'ensemble des agressions sexuelles qui ne sont pas connues des services de police. Ainsi, les statistiques policières traditionnelles échouent à mettre en évidence le nombre réel de ce type de faits. Selon Amnesty International, seules 10% des victimes de viol se rendent à la police pour dénoncer leur agression (Amnesty International, 2020). Le PAN (2015-2019) soulignait déjà que 90% des victimes de violences sexuelles ne se présentent pas à la police car elles n'osent pas demander de l'aide ou n'osent pas parler, à cause d'un sentiment de honte et de culpabilité et/ou par peur.

Un autre problème existe également : lorsqu'elles se présentent à la police pour déposer plainte, les victimes peuvent être encouragées à abandonner leur plainte si les policiers estiment que les éléments récoltés lors du témoignage sont insuffisants ou peu probants. La plainte est déqualifiée en une agression sexuelle "moins grave" et le témoignage est enregistré sous forme de main courante. Cependant, contrairement à une plainte officielle, elle ne déclenche pas automatiquement une enquête policière ni ne donne lieu à des poursuites judiciaires.

1.3.3 Les questions soulevées

- **Quelles sont les raisons qui amènent certaines victimes à ne pas porter plainte pour violences sexuelles ?**

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce refus. Tout d'abord, elles peuvent craindre de ne pas être prises au sérieux ou de ne pas être crues par les autorités compétentes. Elles peuvent aussi douter de leur propre légitimité en tant que victime, ce qui les empêche de franchir le pas de la dénonciation. De plus, la crainte de subir une seconde victimisation peut également jouer un rôle décourageant, poussant les victimes à garder le silence. Enfin, une perception de l'inefficacité du système judiciaire peut susciter des doutes

quant à la valeur et à la pertinence d'une plainte, dissuadant ainsi les victimes de prendre des mesures légales.

- **Quels sont les facteurs susceptibles de compromettre l'aboutissement de certaines plaintes ?**

Plusieurs éléments peuvent entrer en jeu. D'une part, un manque de compréhension et de crédibilité de la part du policier lors du témoignage de la victime peut entraîner une évaluation insuffisante des preuves présentées ou une perception de manque de fiabilité dans le récit, conduisant ainsi à une décision de ne pas poursuivre la procédure. D'autre part, la présence de préjugés ou de biais institutionnels peut exercer une influence défavorable sur le traitement de la plainte, entravant son aboutissement.

1.3.4 Vers un changement culturel

Depuis l'émergence du mouvement #MeToo et la diffusion médiatique des voix féministes à partir de 2017, une prise de conscience croissante s'est opérée quant à l'importance d'écouter et de crédibiliser les témoignages des femmes victimes de violences sexuelles. L'objectif fondamental de #MeToo est de permettre une estimation plus précise du nombre de victimes de violences sexuelles, tout en remettant en question et en redéfinissant la nature de ces violences ainsi que les personnes impliquées. Il s'agit notamment de mettre en lumière la réalité de ces violences au quotidien et de déconstruire les stéréotypes associés (par exemple, les agresseurs étant des hommes connus des victimes et les viols sont toujours accompagnés de violence physique). Cette entreprise vise à remodeler les représentations sociales et à réécrire les discours qui perpétuent la culture du viol, en remettant en question la notion de "bonne victime", celle de l'agresseur et en remaniant le concept de "scénario stéréotypé du viol". Dans cette dynamique, les associations féministes engagées ont œuvré activement pour encourager ces victimes à déposer plainte auprès des autorités policières. Cette évolution socioculturelle a entraîné des répercussions sur la manière dont les autorités policières et judiciaires traitent ces témoignages. Un exemple illustrant cette évolution pourrait être la création des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) qui visent à répondre de manière plus adaptée aux besoins des victimes, notamment lorsqu'elles souhaitent déposer plainte, en remédiant aux traitements inadéquats qu'elles peuvent subir au sein d'un commissariat.

1.4 Une autre manière d'accueillir les victimes de violences sexuelles les CPVS

La prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles, en tenant compte de tous les aspects de la santé de la victime, et de manière rapide après l'agression, a été recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (WHO, 2003). Des professionnels ont également appelé à l'amélioration des dispositifs de soins en matière de violences sexuelles, par la mise en place des structures d'accueil et de soins spécialisées, par la formation des intervenants et par l'articulation entre les aspects médicaux,

psychologiques et judiciaires à partir d'un même lieu (Vermeiren & Bréart, 2016). L'article 25 de la Convention d'Istanbul stipule que les parties signataires doivent mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles. Ces centres doivent être appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant pour offrir aux victimes un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

En 2016, le gouvernement belge a donné son accord pour ratifier la Convention d'Istanbul, une initiative adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre les violences basées sur le genre et protéger les victimes. Dans le cadre de sa mise en œuvre, la secrétaire d'État à l'Égalité des chances de l'époque a confié au Centre International de Santé Reproductive de l'Université de Gand (UGent-ICHR) la mission d'étudier les types de centres de prises en charge des violences sexuelles adaptés au contexte belge, en vue de développer un modèle personnalisé. À la fin de l'année 2016, les acteurs des secteurs des soins de santé, de la police, de la justice et du travail social ont approuvé le modèle belge des « Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles » (CPVS), qui a été validé comme étant adapté aux besoins des victimes de violences sexuelles en Belgique.

Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles offrent une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles à tout moment, peu importe l'heure ou le jour, grâce à une équipe pluridisciplinaire. Ils se situent dans des hôpitaux et sont accessibles aux victimes et à leur entourage immédiat en s'y présentant en personne ou par l'intermédiaire de la police, par téléphone ou par e-mail. (Baert & Keygnaert, 2019).

Les victimes peuvent bénéficier de soins médicaux, d'un support psychologique, d'une enquête médico-légale, du dépôt de plainte à la police si elles le souhaitent et d'un suivi médical global. Les personnes de l'entourage accompagnant une victime peuvent également prendre contact avec le centre pour obtenir un premier soutien, des explications ou des conseils. Les soins multidisciplinaires ont prouvé leur efficacité pour améliorer les chances de guérison chez les victimes de violences sexuelles, qui récupèrent plus rapidement et risquent moins de subir à nouveau une violence (Keygnaert & Van Melkebeke, 2018).

En 2017, la secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances a, par le biais d'une convention avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, confié à l'UGent-ICRH la mission de tester le modèle belge des « Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles » (CPVS) dans trois villes belges, à savoir Gand, Bruxelles et Liège. Cette phase pilote avait pour objectif de coordonner, justifier scientifiquement et évaluer le projet pendant une période de douze mois. Les préparatifs ont commencé en mars 2017, comprenant le développement des infrastructures, le recrutement et la formation du personnel, ainsi que la rédaction des accords de coopération entre les partenaires impliqués. Cette phase pilote a permis d'évaluer scientifiquement le processus interdisciplinaire de soins holistiques offerts aux victimes et à leur entourage, ainsi qu'aux employés des CPVS et à leurs partenaires.

À la fin de l'année 2018, la Secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances a dressé un bilan favorable de l'initiative et a sollicité du gouvernement fédéral l'allocation d'un budget permettant l'établissement d'un CPVS dans chaque province. En novembre 2021, deux nouveaux CPVS ont été inaugurés, un à Anvers et un à Charleroi. L'année suivante, en 2022, un autre CPVS a été ouvert à Roulers, suivi quelques mois plus tard par l'ouverture d'un autre centre à Louvain. En 2023, deux nouveaux centres ont vu le jour, l'un à Namur et l'autre à Genk. Ces développements ont été significatifs dans l'expansion du réseau des CPVS en Belgique. De plus, il est prévu qu'un troisième centre ouvre ses portes à Arlon avant la fin de l'année 2023.

La mise en place des CPVS soulève la question de savoir si leur objectif et leur impact sont axés sur les défis liés à la réception des témoignages des victimes par la police. Il est certes prématuré d'évaluer pleinement le fonctionnement de ce nouveau dispositif. Toutefois, il est légitime de se demander si, dès sa conception, il intègre les difficultés inhérentes à la relation entre les victimes et les agents de police. Afin de répondre à cette question, il nous faut préalablement qualifier et expliciter ces difficultés. Nous postulons que le concept d'injustice épistémique offre un cadre conceptuel approprié pour mener une telle analyse.

Chapitre 2. Cadre d'analyse : l'idée d'injustice épistémique

Lorsqu'une victime de violences sexuelles décide de franchir le pas difficile du dépôt de plainte au commissariat, elle s'attend légitimement à être écoutée, soutenue et à voir sa situation traitée avec sérieux par les autorités compétentes. Cependant, la réalité est souvent bien différente, et de nombreux obstacles se dressent sur le chemin de la justice et de la reconnaissance. Cette relation entre les policiers et les victimes lors du dépôt de plainte pour violences sexuelles est marquée par des difficultés inhérentes, qui génèrent une forme particulière d'injustice : l'injustice épistémique.

Ce deuxième chapitre se propose d'explorer en profondeur le concept d'injustice épistémique tel qu'il a été défini par Miranda Fricker, en le déclinant sous la forme de deux aspects complémentaires : l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique. Dans un premier temps, nous procéderons à un travail conceptuel afin de définir précisément ces notions et d'en saisir toute la portée. Nous examinerons ensuite comment ces formes d'injustice émergent dans le contexte spécifique des victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se présentent au commissariat pour déposer plainte.

Pour ce faire, nous analyserons les différents facteurs qui contribuent au non-aboutissement des plaintes, notamment les résultats de la recherche menée par Océane Pérona, qui permettent de mieux comprendre pourquoi les policiers ont tendance à déqualifier les viols en agressions sexuelles "moins graves" et en les enregistrant sous forme de mains courantes.

Nous examinerons ensuite l'impact des *rape myths*, ces préjugés et stéréotypes sociaux profondément enracinés qui influencent la crédibilité et la compréhension des témoignages des victimes. Ces représentations erronées contribuent à alimenter l'injustice épistémique en renforçant les biais et les doutes quant à la parole des victimes.

En explorant ces différents aspects, nous chercherons à mettre en lumière les mécanismes complexes qui sous-tendent les difficultés inhérentes à la relation entre les policiers et les femmes victimes de violences sexuelles lors du dépôt de plainte. Comprendre ces mécanismes pourrait permettre d'envisager des pistes d'amélioration et des solutions afin de garantir une justice véritable pour les victimes et de lutter contre les injustices épistémiques qui les affectent.

2.1 Une forme spécifique d'injustice : l'injustice épistémique

Dans son ouvrage *Epistemic Injustice : Power and the Ethics of Knowing* (2007), Miranda Fricker a pour objectif d'expliquer comment les relations sociales de pouvoir et d'identité déterminent nos

pratiques épistémiques de base, à savoir la transmission de connaissances à d'autres personnes et le fait de donner du sens à nos expériences, en produisant une forme d'injustice dite « épistémique ».

Selon Fricker, l'injustice épistémique est donc une injustice commise contre quelqu'un spécifiquement en sa qualité de sujet de la connaissance (« subject of knowledge »). Cette personne subit un tort qui affecte ses capacités en tant qu'agent épistémique c'est-à-dire en tant qu'individu qui crée, partage et utilise des connaissances.

D'une manière générale, on peut dire qu'une personne subit une injustice épistémique si, quand elle s'exprime, elle n'est pas adéquatement crue ou adéquatement comprise en raison de son appartenance à un groupe social non-dominant (par exemple : les femmes, les homosexuels, les personnes porteuses d'un handicap, les groupes racisés, etc.).

Fricker développe deux types d'injustice épistémique : l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique.

2.1.1 L'injustice testimoniale

L'injustice testimoniale se produit lorsqu'une personne est confrontée à un déficit injustifié de crédibilité en raison de préjugés, qu'ils soient conscients ou inconscients, de la part de son interlocuteur. Ces préjugés, liés à l'identité sociale du témoin, influencent le jugement de crédibilité émis par l'auditeur à son égard. Dans le contexte de la recherche de la vérité, cette injustice entrave la capacité des individus ciblés par ces préjugés à apporter de nouvelles informations, compromettant ainsi le processus de recherche. Cette situation peut se manifester par une remise en question systématique de la contribution épistémique d'une personne en opposition à celle d'un individu appartenant à un groupe jouissant d'une crédibilité plus élevée.

Pour illustrer son propos, Fricker traite le cas de Tom Robinson dans *To Kill a Mockingbird*, un roman de Harper Lee, comme un cas paradigmatique d'injustice testimoniale. Dans les années 30, Tom Robinson, un jeune homme noir, est jugé pour le viol présumé d'une fille blanche, Mayella Ewell. Bien qu'il soit innocent, le jury refuse de le croire en raison du préjugé selon lequel tous les Noirs sont des menteurs. Robinson souffre d'un « déficit de crédibilité préjudiciable à l'identité ». Ce concept s'applique pour quatre raisons : (1) le témoignage de Robinson transmet des connaissances ; (2) le jury n'accepte pas ce témoignage ; (3) ce refus est dû au fait que l'auditoire nourrit un préjugé déformant relatif à l'identité sociale de Robinson ; et (4) la relation entre Robinson et son auditoire est une relation de pouvoir social que Fricker décrit comme « une capacité socialement située à contrôler les actions des autres » (Fricker, 2007).

Dans le scénario de *The Talented Mr. Ripley* d'Anthony Minghella, sorti en 1999, Fricker illustre une lecture du pouvoir de genre. Une femme, Marge, est discréditée avec condescendance dans ses prétentions à transmettre une connaissance par son beau-père, Herbert Greenleaf, qui pense qu'elle s'en remettra à sa parole en raison des relations de pouvoir liées au genre. Par la phrase « Marge, il y a l'intuition féminine, et puis il y a les faits »¹, l'homme rejette le témoignage de sa belle-fille parce qu'il la considère comme une femme dont les connaissances sont moins fiables que celles d'un homme. Il n'en est peut-être pas conscient : il pense probablement agir de façon bien intentionnée, paternelle et bienveillante.

Dans les deux exemples ci-dessus, issus de la littérature, les personnages, Marge et Tom Robinson, subissent un déficit indu de crédibilité : ils ne se voient pas accorder le niveau de crédibilité qu'ils devraient recevoir s'il n'existait pas de biais raciste ou sexiste qui interférait avec le jugement de crédibilité de leurs interlocuteurs. Bref, on ne les croit pas alors qu'on devrait considérer leurs paroles comme crédibles.

Ces situations d'injustice testimoniale analysées par Fricker illustrent de manière frappante les mécanismes de l'injustice épistémique. Pour la philosophe, l'injustice testimoniale ne relève pas du paradigme de l'injustice distributive, c'est-à-dire une injustice découlant du fait qu'une personne ne reçoit pas sa juste part d'un bien, qui serait ici la crédibilité. Les biens considérés comme devant être distribués de façon éthiquement juste sont des biens finis, potentiellement en pénurie et donc concurrents. Or ce n'est pas le cas de la crédibilité. C'est pourquoi le déficit de crédibilité induit accordé à un individu est une injustice spécifiquement épistémique. Pour Fricker, « il y a quelque chose comme un droit, le droit d'être un sujet connaissant, qui se trouve violé » (Engel, 2019).

2.1.2 L'injustice herméneutique

La seconde forme d'injustice épistémique définie par Fricker est l'injustice herméneutique, qui se situe au niveau de la compréhension et de l'interprétation des connaissances. Il y a injustice herméneutique lorsqu'une personne subit un déficit indu d'intelligibilité, lié à des biais collectifs dans les ressources conceptuelles de la société.

Fricker s'appuie sur l'histoire de Carmita Wood, personnage tiré des mémoires de Susan Brownmiller, *In Our Time : Memoir of a Revolution* (1999), pour circonscrire le cas paradigmatique de l'injustice herméneutique et montrer la genèse du concept de harcèlement sexuel. Il s'agit d'une femme qui subit un harcèlement sexuel avant que ce concept ne soit largement répandu, de sorte qu'elle se trouve dans

¹¹ Anthony Minghella, *The Talented Mr Ripley*, cité par Fricker, 2007, p. 1.

l'impossibilité de comprendre sa propre expérience, et encore moins de la rendre intelligible pour les autres. Fricker explique ce type d'injustice épistémique comme résultant de lacunes dans les ressources conceptuelles ou herméneutiques de la société. Ces lacunes entravent une personne appartenant à un groupe non-dominant (ici : les femmes) dans ses capacités de comprendre, d'exprimer et donc de transmettre ses propres expériences sociales.

Cette injustice herméneutique s'inscrit dans le contexte plus large de la « marginalisation herméneutique » (Fricker, 2007) au sein de la société. Les ressources conceptuelles mobilisées pour décrire ou interpréter des expériences sociales, également appelées représentations sociales ou compréhensions collectives, tendent à refléter les perspectives dominantes ou *mainstream*. Cependant, ces ressources conceptuelles peuvent être biaisées en raison de la participation inégale des groupes non-dominants à leur élaboration. Par conséquent, certains individus appartenant à des groupes dominants² occupent des positions d'influence herméneutique significative, telles que les médias, l'art, la culture, le droit, etc. Tandis que les personnes appartenant à des groupes non-dominants se retrouvent marginalisés sur le plan herméneutique, ce qui entraîne une incomplétude ou une inadéquation des ressources conceptuelles nécessaires pour appréhender leurs expériences.

Carmita Wood, en tant que membre d'un groupe non-dominant, subit donc un déficit induit d'intelligibilité : elle n'a pas les moyens de comprendre sa situation et de se faire comprendre, alors qu'elle devrait pouvoir être comprise.

Du point de vue épistémologique, la marginalisation herméneutique a un impact préjudiciable sur la ressource herméneutique collective en produisant des interprétations biaisées des expériences des groupes marginalisés. Ces interprétations sont insuffisamment influencées par les groupes marginalisés et indûment influencées par des groupes herméneutiquement plus puissants. Par conséquent, cette marginalisation herméneutique affecte principalement les groupes socialement impuissants, ce qui la rend moralement préjudiciable en raison de son caractère discriminatoire. Dans le cas de Carmita Wood, Fricker définit l'injustice herméneutique de genre qu'elle subit comme étant l'injustice « d'avoir une partie importante de son expérience sociale occultée de la compréhension collective en raison d'un préjugé identitaire structurel dans la ressource herméneutique collective » (Fricker, 2007, p. 155). Cela affecte sa capacité à donner sens à ses expériences sociales.

² Fricker utilise l'adjectif "puissant" ou "impuissant" pour qualifier respectivement les groupes dominants (« powerful groups »), qui sont en position de pouvoir, et les groupes non-dominants (« powerless groups »), qui sont dépourvus de pouvoir.

Comme nous venons de le voir, les lacunes herméneutiques peuvent exister au niveau du contenu de la communication. Cependant, selon les travaux de Carol Gilligan³ que Fricker met en évidence, elles peuvent également se manifester au niveau du style expressif. Il est souvent considéré que le style expressif intuitif ou émotionnel n'est pas pleinement rationnel, ce qui peut constituer un obstacle supplémentaire aux efforts de communication. Cette notion souligne le fait que certaines formes d'expression, qui peuvent être plus couramment utilisées par les membres de groupes non-dominants, ne sont pas toujours valorisées ou prises au sérieux dans les contextes interprétatifs dominés par des groupes plus puissants.

Ainsi, ces deux aspects de l'injustice herméneutique mettent en évidence les obstacles et les préjugés auxquels les groupes marginalisés sont confrontés dans leurs efforts de communication et d'interprétation. Ces obstacles peuvent être liés à des lacunes conceptuelles et à des jugements de valeur qui favorisent les normes dominantes, excluant ainsi certaines formes d'expression et de compréhension.

2.1.3 Les préjudices liés à l'injustice testimoniale et à l'injustice herméneutique

Dans le contexte de l'injustice testimoniale et herméneutique, deux types de préjudices principaux sont identifiés. Le préjudice principal de l'injustice testimoniale concerne l'exclusion de la mise en commun des connaissances en raison d'un préjugé identitaire de l'auditeur envers le locuteur. En d'autres termes, c'est le tort infligé au locuteur lui-même, en étant ignoré ou discrédité en raison de son identité. En revanche, le préjudice principal de l'injustice herméneutique est lié à l'exclusion de la mise en commun des connaissances en raison d'un préjugé identitaire structurel dans les ressources herméneutiques collectives. Ici, le tort concerne ce que le locuteur essaie de dire et/ou la manière dont il communique son message. Cela met l'accent sur le fait que les ressources conceptuelles et les normes d'interprétation dominantes peuvent ne pas refléter adéquatement les expériences des groupes non-dominants, limitant ainsi leur capacité à être pleinement compris.

Ainsi, bien que les injustices testimoniale et herméneutique soient interconnectées dans les torts qu'elles causent, elles fonctionnent différemment. L'injustice testimoniale est présentée comme un préjudice individuel qui se produit de manière interpersonnelle, entre individus, où les préjugés identitaires jouent un rôle. En revanche, l'injustice herméneutique est présentée comme ayant une dimension collective qui est enracinée dans les ressources herméneutiques de la société. Elle est influencée par les politiques, les pratiques institutionnelles et l'imaginaire social plus large qui maintiennent et justifient la

³ Fricker fait référence à l'ouvrage suivant : Gilligan, C. (1982). *In a Different Voice : Psychological Theory and Women's Development*. Harvard University Press.

marginalisation herméneutique des groupes non-dominants. Cette distinction met en évidence les différents mécanismes et niveaux auxquels ces formes d'injustice épistémique opèrent.

2.1.4 L'interaction entre l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique dans les échanges de témoignages

Fricker souligne que l'injustice herméneutique, qui se caractérise par une difficulté pour l'orateur à se faire comprendre lors d'un échange de témoignages, peut être aggravée par l'injustice testimoniale. Cela est particulièrement vrai lorsque l'injustice herméneutique est systématique, c'est-à-dire lorsqu'elle se produit de manière répétée et généralisée. En effet, les membres des groupes marginalisés ont tendance à être victimes de préjugés identitaires. Ainsi, lorsqu'ils essaient d'exprimer une expérience mal comprise à un interlocuteur, leur parole est déjà sujette à un jugement de crédibilité initialement faible en raison de sa faible intelligibilité. Mais si l'orateur est également victime d'un préjugé identitaire, cela entraîne un déficit supplémentaire. Dans un tel cas, il est doublement lésé : d'abord en raison du préjugé structurel qui limite la ressource herméneutique partagée, et ensuite par l'auditeur qui porte un jugement de crédibilité biaisé fondé sur l'identité de l'orateur. Ainsi, l'injustice herméneutique et l'injustice testimoniale se combinent pour aggraver la situation de l'orateur, renforçant les obstacles auxquels il est confronté lorsqu'il essaie de faire entendre sa voix et d'être compris.

2.1.5 Les vertus épistémiques de l'auditeur : justice testimoniale et justice herméneutique

Fricker soutient que, dans un échange de témoignages, un auditeur vertueux perçoit son interlocuteur de manière épistémiquement chargée, c'est-à-dire qu'il lui accorde un certain degré de crédibilité. Cette capacité d'évaluation testimoniale est développée à travers des expériences d'échanges de témoignages, tant individuelles que collectives, qui façonnent la sensibilité testimoniale de l'auditeur. Cette sensibilité, acquise dans la réalité de la vie, lui confère des habitudes perceptives empiriquement fondées concernant la crédibilité des locuteurs. Cependant, un défi se présente à nous en tant qu'auditeurs, car l'environnement social dans lequel nous devons évaluer la crédibilité des orateurs est inévitablement imprégné de nombreux préjugés résiduels qui peuvent influencer nos jugements de crédibilité. Pour contrer ce risque de commettre des injustices testimoniales, l'auditeur doit posséder la vertu de justice testimoniale c'est-à-dire qu'il doit s'efforcer de neutraliser l'impact des préjugés dans ses évaluations de crédibilité.

L'injustice herméneutique, bien qu'elle ne soit pas le résultat d'actions individuelles, se manifeste lors des échanges discursifs entre individus. Par conséquent, Fricker considère qu'il est nécessaire de réfléchir à la vertu attendue de l'auditeur dans de telles situations. Il ne serait pas juste de lui reprocher un manque initial de confiance envers le témoignage d'une personne dont les efforts de communication sont entravés par une injustice herméneutique, car ce manque de confiance est justifié du point de vue épistémique.

En effet, le locuteur et l'auditeur travaillent avec les mêmes outils conceptuels inadéquats. Cependant, l'objectif épistémique de la compréhension serait néanmoins servi par une vertu de justice herméneutique intégrée à la sensibilité testimoniale de l'auditeur. Cette vertu consiste en une sensibilité critique réflexive envers toute réduction d'intelligibilité subie par le locuteur en raison d'un manque dans les ressources herméneutiques collectives. En d'autres termes, l'auditeur vertueux est attentif à la possibilité que l'incompréhension relative qu'il ressent puisse être due à une lacune dans les ressources herméneutiques collectives, et il ajuste ou suspend son jugement de crédibilité en conséquence.

2.1.6 Evolution du concept d'injustice épistémique

En 2017, dans l'ouvrage collectif *The Routledge Handbook of Epistemic Injustice*, Fricker apporte des précisions sur le concept d'injustice épistémique puisque son usage a évolué depuis qu'elle l'a rendu accessible, en 2007, à un public philosophique élargi. A l'époque, son objectif était de délimiter une classe distincte de torts, à savoir ceux dans lesquels un individu est injustement désavantagé par rapport à son statut épistémique. En réalité, ce type d'injustice épistémique est fondamentalement une forme de discrimination (directe ou indirecte). Fricker explique que l'injustice testimoniale trouve son origine dans un préjugé discriminatoire qui conduit à juger le locuteur comme étant épistémiquement inférieur. Cette discrimination directe a des conséquences négatives sur la manière dont le locuteur est perçu et traité, y compris dans des aspects non-épistémiques qui ne sont que secondaires par rapport au tort subi. En revanche, l'injustice herméneutique est due à une inégalité fondamentale d'opportunités herméneutiques, c'est-à-dire une marginalisation par rapport à certains domaines de l'expérience sociale. Cette situation désavantage injustement les individus dans leur capacité à comprendre et/ou à faire comprendre leur expérience. Il s'agit donc d'une discrimination indirecte. Fricker suggère ainsi qu'il serait plus approprié de qualifier explicitement ces deux formes d'injustice épistémique comme des formes d'"injustice épistémique discriminatoire", mettant ainsi l'accent sur le lien entre ces injustices et les discriminations subies par les groupes dominés. Ainsi, en 2017, elle précise explicitement que les injustices épistémiques dont elle traite sont celles qui découlent de discriminations envers ces groupes, et non pas des injustices résultant d'une distribution inéquitable de biens épistémiques tels que l'éducation ou l'accès à des conseils ou à des informations d'experts par exemple. En qualifiant ces injustices de discriminatoires, Fricker souligne leur nature liée aux préjugés et aux inégalités systémiques, plutôt qu'à une simple question de distribution équitable des biens épistémiques.

Elle plaide aussi pour une rigueur en ce qui concerne les attributions de ce qu'elle nomme désormais l'injustice épistémique discriminatoire à savoir la question de l'intention, ou plutôt de son absence. Dans l'injustice testimoniale, il ne s'agit pas de manipulation délibérée et consciente, mais plutôt d'un type particulier de jugement erroné sur la crédibilité du locuteur, obscurci par des préjugés. Cette situation diffère considérablement de toute déformation intentionnelle des croyances d'une personne, car

l'injustice testimoniale est involontaire. En effet, elle se produit par le biais d'une erreur de jugement discriminatoire. En revanche, l'injustice herméneutique est causée par une difficulté objective de compréhension en raison de l'absence de concepts partagés entre le locuteur et l'auditeur. Ce dernier n'agit pas de manière délibérée ou cachée, mais est plutôt confronté à une marginalisation herméneutique structurelle. C'est pourquoi Fricker insiste sur le fait que les efforts individuels ne suffisent pas à éliminer l'injustice herméneutique, qui nécessite une modification de la structure des opportunités herméneutiques. Toutefois, une écoute particulièrement vertueuse de la part des auditeurs peut atténuer quelque peu la marginalisation herméneutique. En effet, plus l'auditeur écoute activement, plus la marginalisation herméneutique du locuteur est ainsi érodée.

2.2 Le traitement des victimes de violences sexuelles

Dans cette partie, nous montrons que le concept d'injustice épistémique peut être pertinent pour décrire les obstacles auxquels font face les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se rendent au commissariat pour déposer plainte. Cependant, notre analyse ne se limite pas seulement à cette dimension. Nous élargissons nos perspectives en examinant d'autres facteurs qui influencent la réception de la plainte et le résultat de celle-ci. Pour cela, nous nous pencherons sur les perspectives d'Océane Pérona et explorerons également la notion de *rape myths*. Ces éléments nous permettront de mieux comprendre comment ces différents motifs peuvent induire des injustices épistémiques dans le traitement des plaintes pour violences sexuelles. Les injustices épistémiques dans le contexte de l'audition des victimes de violences sexuelles

- **Du point de vue de l'auditeur : le policier**

Dans le contexte de l'audition d'une femme victime de violences sexuelles, lorsqu'un policier refuse de la croire en raison de préjugés sexistes, cela constitue une injustice testimoniale infligée à la victime. Les préjugés à l'égard des femmes, tels que la croyance selon laquelle elles exagèrent les faits par excès d'émotivité, qu'elles mentent dans le but de tirer profit financier ou de se venger d'avoir été rejetées par leur agresseur, influencent le jugement de crédibilité du policier en défaveur de la victime. En conséquence, le policier peut remettre en question son témoignage, refuser de poursuivre la procédure d'enregistrement d'une plainte et d'ouverture d'une enquête judiciaire.

→ *Le policier ne la croit pas alors qu'il le devrait.*

Il y a injustice épistémique de type herméneutique à l'égard de la femme victime de violences sexuelles si, lorsqu'elle est entendue dans le cadre d'une audition par le policier, celui-ci ne la comprend pas en raison de lacunes dans les ressources conceptuelles partagées. Parce que la victime rencontre des

difficultés à comprendre elle-même sa propre expérience, son récit en est affecté : il peut être imprécis, hésitant, désordonné, ce qui contribue à rendre son témoignage moins intelligible par le policier. Celui-ci peut minimiser les faits et refuser également de poursuivre la procédure d'enregistrement d'une plainte et d'ouverture d'une enquête judiciaire.

→ *Le policier ne la comprend pas.*

Il existe cependant une autre perspective permet également de comprendre pourquoi certaines plaintes n'aboutissent pas, en considérant deux facteurs qui influencent la réception de la plainte par le policier et les mesures qu'il prendra ensuite : celui du témoignage en lui-même et celui du refus de changement de culture.

Le premier facteur concerne le témoignage de la victime. Il existe un écart important entre le témoignage de la victime et ce que le policier en attend. Baigné dans un cadre institutionnel, juridique, le policier attend de la victime qu'elle fournisse des faits objectifs sur ce qui s'est passé. Il peut avoir une idée préconçue de ce à quoi devrait ressembler un témoignage valide et fiable, lui permettant de qualifier les faits. Il peut également avoir une image stéréotypée de la victime, pensant qu'elle devrait utiliser un langage très précis pour décrire son agression. Or, la victime ne peut toujours établir ces faits de manière objective, mais peut seulement exprimer sa propre subjectivité. Elle témoigne de sa souffrance et l'impact émotionnel que l'agression a suscité chez elle (elle peut être choquée, déboussolée, confuse, ...) peut affecter sa capacité à raconter les faits de manière cohérente et factuelle.

Ainsi, lorsqu'une victime de violences sexuelles témoigne de son expérience à un policier dans un commissariat, elle peut être confrontée à une forme d'injustice résultant de l'écart entre ce qu'attend le policier et ce qu'elle est en mesure de communiquer. Par conséquent, il existe une forme d'injustice épistémique structurelle ou institutionnelle liée aux différentes dimensions du langage mobilisées dans la situation du témoignage. Le policier peut adopter une approche du langage qui se limite à la communication d'informations factuelles, tandis que la victime d'agression sexuelle s'exprime à travers des dimensions de langage plus perlocutoires et illocutoires, selon la théorie des actes de langage de John Searle (1972). Selon cette théorie, le langage ne se réduit pas à une simple transmission d'informations, mais il possède également une dimension performative. Ainsi, le récit de la victime ne se limite pas à une simple description des faits, mais il constitue également un acte de langage visant à exprimer son vécu, à solliciter de l'aide, à obtenir une reconnaissance en tant que victime, ou à rechercher justice, entre autres intentions communicatives. Cependant, si le policier ne prend en compte que l'aspect informatif du langage, en se focalisant uniquement sur les faits objectifs, il risque de sous-estimer la complexité et la portée du témoignage de la victime, et ainsi passer à côté de l'importance de sa dimension performative.

Du point de vue de la justice, le témoignage désigne une déclaration orale ou écrite faite par une personne pour relater des faits ou des informations pertinentes à une affaire judiciaire. Les témoignages sont utilisés pour fournir des preuves et aider à établir les faits dans un procès. Dans le contexte juridique, le témoignage est généralement soumis à des règles strictes, telles que l'obligation de prêter serment, la possibilité de contre-interrogatoire et l'évaluation de la crédibilité du témoin.

En philosophie du langage, le témoignage est considéré comme un acte de langage particulier, distinct des autres actes de langage tels que l'assertion ou la question. Le témoignage est souvent défini comme le fait de rapporter quelque chose en tant que connaissance. Cela implique qu'un locuteur témoigne de la vérité d'une proposition donnée, basée sur ses propres croyances et sur la fiabilité de sa source d'information.

En épistémologie du témoignage, où se situe le propos de Miranda Fricker, le témoignage est considéré comme l'un des moyens par lesquels nous acquérons des connaissances. Il s'agit de croire en ce que quelqu'un d'autre dit en raison de la confiance que nous accordons à cette personne en tant que source d'information fiable.

Le second facteur qui influence le traitement de la plainte concerne un refus du changement de culture. Il existe également un écart entre ce qui est considéré comme "tolérable" du point de vue de la justice et ce qui est culturellement accepté. Bien que nous vivions une époque où l'on perçoit une volonté de changer de culture, cette volonté n'est pas encore perceptible dans la loi et dans les pratiques policières. A l'ère post-MeToo, il est possible que certaines plaintes soient motivées par une volonté de changement culturel. Il se peut que certaines victimes souhaitent déposer plainte pour provoquer ce changement culturel, même si elles savent que l'institution risque d'être conservatrice et qu'individuellement, elles ne pourront peut-être pas obtenir justice. En déposant plainte (ou en étant encouragées à le faire par une association féministe), elles souhaitent faire bouger les lignes.

Ces deux facteurs nous permettent de comprendre que si un témoignage ne donne pas lieu à une plainte et des poursuites judiciaires, ce n'est pas uniquement en raison de préjugés sexistes présents chez le policier (biais individuels), mais également en raison de biais liés, d'une part, à la manière dont l'institution judiciaire considère le témoignage et, d'autre part, à une culture institutionnelle conservatrice et tolérante vis-à-vis des violences sexuelles.

- **Du point de vue du locuteur : la femme victime de violences sexuelles**

Les acteurs associatifs et politiques s'efforcent de comprendre les raisons sous-jacentes faible nombre de plaintes enregistrées pour les agressions sexuelles, par rapport au nombre réel d'agressions commises, ce qui forme ce que l'on appelle communément le "chiffre noir". Par exemple, les experts estiment

qu'environ une victime sur dix porte plainte en cas de viol. Toutefois, lorsqu'elles décident de déposer plainte, de nombreuses victimes ne se sentent pas écoutées et comprises par les policiers en charge de recueillir leur témoignage. Elles font ainsi l'expérience d'une seconde victimisation, ce qui peut les conduire à abandonner leur plainte. En fin de compte, dans quatre cas sur dix, les femmes qui se rendent à la police ne déposeront pas plainte.

Sur le plan herméneutique, une victime de violences sexuelles peut éprouver des difficultés à saisir pleinement sa propre expérience et, par conséquent, à la relater dans des termes clairs, précis, de manière à être bien comprise par le policier chargé de son audition. Cette situation peut découler de la présence, au sein des ressources herméneutiques collectives, des "rape myths". Ces mythes sur le viol, qui sont largement répandus dans la société, véhiculent des idées préconçues et stéréotypées sur les violences sexuelles, leurs victimes et leurs auteurs, entravant ainsi la compréhension que la victime a de son propre vécu et compliquant la transmission efficace de son témoignage au policier. La victime qui ne parvient pas à saisir et à faire comprendre pleinement son expérience de violences sexuelles subit une injustice herméneutique. Cette situation risque de compromettre l'issue de la plainte.

→ *La victime peut choisir de garder le silence ou de minimiser son expérience.*

→ *La victime peut échouer à saisir pleinement son expérience et/ou à la communiquer de manière compréhensible.*

2.2.1 La passivité des victimes et la déqualification de leurs plaintes

Dans son article de 2018, intitulé *Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire*, Océane Pérona explique comment les policiers peuvent être amenés à décourager les victimes de déposer plainte. Ainsi, elle apporte un élément de réponse au fait que le nombre de plaintes pour viol enregistrées par la police est bien inférieur au nombre de viols réellement commis. Les données mobilisées sont issues d'une ethnographie de dix mois dans un service de police judiciaire et de l'exploitation des archives de ce service. Ses conclusions montrent que l'enregistrement des déclarations d'une victime sous la forme d'une main courante, et non d'une plainte, résulte des contraintes institutionnelles qui influencent les décisions policières. Mais un autre aspect est à prendre en compte également : les modes d'interprétation de la règle de droit par les policiers. En effet, l'interprétation policière de la définition légale du viol joue un rôle crucial dans les récits déqualifiés des victimes. « On emploie le terme de déqualification pour dénoncer le fait que des dénonciations enregistrées sous la forme d'une main courante sont initialement parvenues au service sous la qualification de viol » (Pérona, 2018). Pour qualifier une agression de viol, les policiers recherchent dans le témoignage de la plaignante des éléments attestant de la manifestation du refus de l'activité sexuelle pour établir l'élément

intentionnel de l'infraction, c'est-à-dire que le fait que le mis en cause avait conscience de l'absence de consentement de la victime, mais n'en a délibérément pas tenu compte. Si la réaction de la déclarante est jugée insuffisante pour signaler son opposition au rapport sexuel, les policiers l'encouragent à ne pas déposer plainte. Car la verbalisation d'un refus ne suffit pas. La qualification policière semble reposer sur des attentes comportementales envers la victime (elle doit faire le maximum pour repousser son agresseur), plutôt que sur l'absence de consentement prévue par la loi. Par exemple, si la victime n'a pas opposé de résistance physique à l'agression et qu'elle ne présente pas de blessure, cela conduit à considérer l'absence de « violence, contrainte, menace ou surprise » de la part de l'agresseur, comme le prévoit le droit. La victime, dont le comportement est mis en cause par le policier, pourrait se sentir partiellement responsable du viol et accepter une déqualification des faits. Cette perspective reflète l'idée que la sexualité est perçue comme un danger pour les femmes, les obligeant ainsi à se protéger en faisant preuve de prudence et de retenue dans leurs interactions avec les hommes. En outre, le comportement d'une victime avant et après l'agression peut entacher sa crédibilité aux yeux des policiers. Par exemple, si elle a déjà déposé une plainte pour viol par le passé qui a été classée sans suite faute d'une infraction suffisamment caractérisée, cela est jugé négativement par les enquêteurs. De même, si elle a eu des relations sexuelles avec le suspect après l'agression dénoncée, cela va à l'encontre de la norme de prudence et de retenue qui façonne les contraintes sexuelles imposées aux femmes. Enfin, si la dénonciation elle-même intervient tardivement, près de deux ans après le viol, les enquêteurs préfèrent généralement les dénonciations rapides car elles permettent de recueillir des preuves tangibles de l'acte.

Les mains courantes correspondent à des situations que les policiers ont du mal à traduire en termes juridiques. Confrontés à des récits de violences sexuelles qu'ils jugent ambivalents, les policiers adoptent une définition restrictive du viol qui exclut l'inaction des victimes et suppose une résistance continue de leur part tout au long de l'agression. Ainsi, l'application de la loi pénale par les policiers tend à prescrire des comportements aux victimes. Pour être reconnues comme telles, les plaignantes doivent non seulement faire valoir verbalement leur refus lors de l'agression sexuelle, mais aussi prouver leur résistance physique. Le fait de céder face à l'insistance, voire aux menaces, du suspect, sans manifester d'opposition à l'acte sexuel, rend difficile la qualification de viol lors du dépôt de plainte. En fin de compte, les attitudes rapportées par les plaignantes lors de leurs entretiens avec les enquêteurs sont évaluées en fonction de leur proximité avec la représentation privilégiée des victimes par la police, à savoir les victimes qui résistent physiquement à leur agresseur, conformément à un scénario identifié par la psychologie sociale nord-américaine et souvent qualifié de « vrai viol ».

Lorsque les policiers optent pour une plainte plutôt qu'une main courante, ils sont à la fois dépendants et contributeurs de représentations stéréotypées du viol, selon lesquelles il s'agit d'une agression violente impliquant nécessairement une opposition physique de la victime.

2.2.2 Les *rape myths*

Dans ce contexte, il convient d'aborder les *rape myths* ou mythes sur le viol, un phénomène étudié par les chercheurs depuis plusieurs années. Dans cette section, nous examinons de plus près les différentes manifestations de ces mythes et leur impact sur la compréhension et la prise en charge des victimes de viol.

Il existe dans les ressources herméneutiques de la société des mythes et des stéréotypes largement partagés quant à ce qui est considéré comme une « vraie » agression sexuelle et comme une « vraie » victime de violences sexuelles. Ces fausses croyances ou *rape myths* ont été conceptualisés par Martha Burt en 1980. Ces mythes peuvent influencer la façon dont les victimes sont perçues, comment les violences sexuelles sont traitées et ils peuvent également avoir un impact sur les attitudes et les réactions sociales à l'égard des victimes. Ces croyances erronées minimisent la gravité des agressions sexuelles, blâment les victimes et excusent ou justifient les comportements des agresseurs. Par exemple, certains de ces mythes incluent l'idée que les victimes de viol sont en quelque sorte responsables de l'agression en raison de leur comportement ou de leur tenue vestimentaire. D'autres mythes considèrent le viol comme une pénétration violente et forcée, commise par un homme inconnu, dans l'espace public. D'autres encore prétendent que les fausses accusations de viol sont fréquentes. Pour évaluer le degré d'adhésion aux *rape myths* et pour examiner comment ces croyances influencent les attitudes envers les victimes de viol et les jugements de responsabilité dans les cas d'agression sexuelle, les chercheurs utilisent le *Rape Myth Acceptance (RMA)*. Celui-ci est mesuré à travers des questionnaires conçus pour évaluer les attitudes et les croyances des individus vis-à-vis des stéréotypes et des fausses croyances sur les agressions sexuelles d'une manière générale mais également vis-à-vis des victimes de ces agressions et de la manière dont elles devraient se comporter et enfin, vis-à-vis de l'agresseur.

Dans son article *Cultural myths and supports for rape* (1980), Martha Burt souligne que plus les stéréotypes sur les rôles sexuels, les croyances sexuelles contradictoires et l'acceptation de la violence interpersonnelle sont élevés, plus l'acceptation des mythes sur le viol est importante.

Ces stéréotypes concernant le « vrai viol » ou la « vraie victime » d'agression sexuelle ont pour conséquence de discréditer et de minimiser les agressions sexuelles qui ne correspondent pas à ces clichés. Les victimes de ces agressions qui s'éloignent de ces stéréotypes sont souvent moins enclines à signaler les violences subies, et si elles le font, elles peuvent être moins prises au sérieux. Ce traitement différencié entre les « vrais viols » et les autres se retrouve à toutes les étapes du processus judiciaire, de la dénonciation à la condamnation. En effet, les *rape myths* ne sont pas seulement propagés par des individus spécifiques, mais ils peuvent être présents dans différents domaines de la société tels que les médias, le système judiciaire, les institutions éducatives, etc. Ils peuvent être perpétués par des hommes

et par des femmes, conscients ou inconscients de leur influence, et ils peuvent être internalisés sans réflexion critique.

Le lien entre les *rape myths* et le concept d'injustice épistémique de Miranda Fricker semble étroit. Dans le contexte des violences sexuelles, les victimes, en particulier les femmes, sont souvent confrontées à des stéréotypes et à des préjugés qui remettent en question leur crédibilité lorsqu'elles témoignent de leur expérience. Les *rape myths* perpétuent des idées fausses selon lesquelles, par exemple, les victimes auraient pu provoquer l'agression ou qu'elles exagèrent ou mentent sur ce qui leur est arrivé. Cela crée un déficit de crédibilité pour les victimes lorsqu'elles racontent leur histoire, car elles doivent faire face à des doutes, à des remises en question et à des accusations de la part des auditeurs qui ont internalisé ces mythes. Cela correspond à l'injustice testimoniale décrite par Miranda Fricker, où le locuteur (la victime) subit un déficit de crédibilité en raison des préjugés liés à son identité de genre. Les femmes victimes de violences sexuelles sont confrontées à des obstacles les empêchant d'être entendues, crues et prises au sérieux en raison des préjugés associés à leur identité de genre.

Par ailleurs, les *rape myths* contribuent également aux injustices herméneutiques. Les victimes de violences sexuelles peuvent éprouver des difficultés à comprendre et à articuler leur expérience en raison des récits culturels dominants qui minimisent ou déforment ces violences. Les victimes peuvent internaliser ces récits et avoir du mal à donner un sens à leur expérience ou à la nommer comme une agression sexuelle. En même temps, les auditeurs, tels que les agents de police par exemple, peuvent manquer de ressources conceptuelles et d'une compréhension adéquates des violences sexuelles, ce qui limite leur capacité à comprendre pleinement et à traiter correctement les témoignages des victimes.

Ainsi, les *rape myths* participent à la création de ces injustices épistémiques en perpétuant des lacunes herméneutiques dans la société en ce qui concerne les violences sexuelles. Les ressources conceptuelles et herméneutiques sont souvent construites par les groupes dominants, qui façonnent les récits culturels et les normes sociales. Cela crée un déséquilibre de pouvoir où les victimes de violences sexuelles ont du mal à être pleinement comprises et reconnues dans leur expérience, tandis que les auditeurs peuvent manquer des outils nécessaires pour aborder et traiter adéquatement ces témoignages.

Le concept de *rape myths* nous permet de mieux comprendre comment se perpétuent les injustices épistémiques à l'égard des femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent de leur agression à la police. En effet, les préjugés, les stéréotypes et les croyances fausses sur les violences sexuelles, les victimes et les agresseurs affectent la réception des témoignages des victimes et créent des barrières à la compréhension et à la reconnaissance de leurs expériences.

Lors d'une audition, l'attitude du policier peut dépendre notamment de sa perception quant aux chances de poursuite de l'affaire. Si la victime est crédible, c'est-à-dire si le récit de son agression est proche des *rape myths*, alors l'affaire a plus de chances d'être poursuivie. Mais si un policier considère que l'affaire a peu de chances d'être poursuivie (parce que le témoignage s'éloigne des mythes sur le viol ou parce qu'il n'y a pas de preuves matérielles), il risque de se montrer suspicieux, de mettre en doute les propos de la victime et encourager celle-ci à abandonner la plainte.

Conclusion

Nous venons de relever les motifs qui, selon la littérature considérée, peuvent affecter les représentations des violences sexuelles et induire ainsi des injustices épistémiques dans le traitement des plaintes adressées par les victimes de ces violences. Nous allons à présent examiner si, dans le contexte belge, on peut identifier de tels motifs et s'il existe une conscience de ceux-ci et une volonté politique d'y remédier. Pour ce faire, nous ne pourrions nous référer à une observation directe des pratiques, impossible à mener dans le cadre d'un mémoire. Nous nous appuierons plutôt sur des documents produits par des acteurs s'étant positionnés sur les conditions du traitement des plaintes adressées par les victimes d'agressions sexuelles. Cette approche nous permettra d'appréhender la manière dont cette problématique est perçue par les acteurs en particulier si ceux-ci y perçoivent, même sans la nommer comme telle, de l'injustice épistémique.

Chapitre 3. Présentation et analyse des documents

Le présent chapitre se consacre à l'analyse de six documents de nature distincte, qui jouent des rôles variés dans la lutte contre les violences sexuelles en Belgique. Parmi ces documents, les trois premiers, à savoir la "Convention d'Istanbul", le "Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre" de la période 2015-2019, ainsi que les "Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice", peuvent être qualifiés de documents normatifs, car ils proposent un ensemble de recommandations pour prévenir les violences envers les femmes, en mettant un accent particulier sur les violences sexuelles. Les deux documents suivants, intitulés "Amélioration de la prévention, de la prise en charge des victimes et de la poursuite judiciaire dans le domaine de la violence sexuelle" et "Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle", émanent du domaine associatif et ont une nature évaluative, dans la mesure où ils identifient d'abord les lacunes observées sur le terrain à la suite d'enquêtes préliminaires, pour ensuite formuler un ensemble de recommandations. Enfin, le dernier document examiné est le "Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles", qui évalue le fonctionnement des trois premiers centres un an après leur création et propose des recommandations visant à améliorer ce dispositif lors de l'ouverture de futurs centres similaires. Au travers de cette étude des documents émanant des acteurs engagés dans la lutte contre les violences sexuelles en Belgique, notre objectif est d'analyser la prise en compte de manière explicite ou implicite des injustices épistémiques auxquelles sont confrontées les victimes de violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles témoignent de leur agression auprès des autorités policières et de déterminer si des mesures sont préconisées pour prévenir ces injustices.

3.1 La Convention d'Istanbul

3.1.1 Présentation

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également appelée Convention d'Istanbul, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011. Son objectif est de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle fait suite à une série d'initiatives prises depuis les années 1990 pour protéger les femmes contre cette violence. En effet, plusieurs rapports et études ont révélé l'ampleur du problème en Europe, et il était donc nécessaire d'harmoniser les normes juridiques pour assurer une protection équivalente dans tous les pays.

La Convention d'Istanbul a été élaborée par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe, avec la participation de représentants des États membres, des organisations internationales et des organisations de la société civile. Elle a été adoptée lors de la 121e session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 à Istanbul, en Turquie, et est entrée en vigueur en 2014 après avoir été ratifiée par plusieurs pays. Il faudra attendre le 10 mai 2023 pour que le Parlement de Strasbourg approuve la ratification par l'Union Européenne de cette Convention.

Le commanditaire de la Convention d'Istanbul est le Conseil de l'Europe, une organisation intergouvernementale basée à Strasbourg, en France, qui a pour mission de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe.

La Convention d'Istanbul a été rendue publique et est disponible en ligne sur le site web du Conseil de l'Europe. Elle s'adresse aux États membres du Conseil de l'Europe, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et à toute personne intéressée par la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cette Convention a pour objectif de fournir un cadre juridique européen afin de prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à leur égard. Le document énonce les mesures à prendre par les États pour prévenir et combattre cette violence, ainsi que pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs de ces actes. Il contient également des dispositions relatives à la coopération internationale et à la mise en œuvre de la Convention.

La Convention d'Istanbul insiste sur la prévention, les mesures de protection des victimes, la poursuite des auteurs de violence et la mise en place de politiques intégrées. Elle a prévu un mécanisme de suivi composé d'un groupe d'experts indépendants appelé GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) ainsi qu'un Comité des Parties, qui représente les États parties à la Convention. Ce mécanisme a pour but de contrôler que chaque État signataire respecte bien ses obligations. Des thèmes supplémentaires traversent le document tels que la perspective de genre, le cas des femmes migrantes, demandeuses d'asiles et réfugiées, les ONG et les enfants.

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Belgique a ratifié la Convention en 2016. Elle a pris plusieurs mesures pour la mettre en œuvre, notamment en matière de prévention de la violence et de protection des victimes à travers un Plan d'action nationale (PAN 2015 - 2019).

3.1.2 Analyse

Dès le préambule de la Convention apparaît un mécanisme qui mène aux injustices épistémiques telles que définies par Fricker. La Convention mentionne l'existence de deux groupes (les hommes et les

femmes) dont l'un (les hommes) exerce une domination sur l'autre (les femmes). Fricker souligne que cette situation affecte notre capacité à comprendre et à interpréter les expériences vécues ou entendues.

« Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation » : ce paragraphe issu du préambule (p.5) nous permet d'affirmer qu'il existe, dans la société, un rapport de pouvoir inégal entre les hommes et les femmes ayant conduit aux violences à l'égard des femmes contre lesquelles les pays signataires de la Convention entendent lutter. La Convention d'Istanbul reconnaît en effet que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont liées aux inégalités de pouvoir entre hommes et femmes, et entravent l'épanouissement de celles-ci. Or, selon Fricker, le pouvoir social impacte injustement notre compréhension collective de la société. Fricker considère nos compréhensions partagées comme étant influencées par les perspectives des différents groupes sociaux. Mais les relations de pouvoir inégales peuvent biaiser les ressources herméneutiques communes, c'est-à-dire les outils et interprétations que nous utilisons pour donner du sens à nos expériences sociales. Ainsi, les membres du groupe dominant (ici, les hommes) ont tendance à avoir une compréhension appropriée de leurs expériences qui sera mobilisée pour interpréter et comprendre le monde qui les entoure. En revanche, les membres du groupe non-dominant (ici, les femmes) ont plus de difficultés à donner sens à leurs expériences et leur interprétation peut être floue ou inadéquate. Leur compréhension est moins claire et précise, car les membres du groupe non-dominant manquent de ressources et d'interprétations appropriées pour rendre leurs expériences intelligibles. Ainsi, les expériences de violences sexuelles à l'égard des femmes ne sont pas correctement comprises et reconnues dans les ressources herméneutiques existantes, ce qui crée un désavantage cognitif pour les femmes lorsqu'elles témoignent de ces expériences, car elles ne peuvent pas pleinement les comprendre et leur donner un sens. Cela peut entraîner un trouble, une confusion, un isolement et une vulnérabilité accrus pour les victimes. Fricker considère que cette lacune herméneutique constitue une forme d'injustice épistémique spécifique, l'injustice herméneutique, car elle prive les femmes d'une compréhension adéquate de leur propre expérience et les empêche de prendre des mesures appropriées pour y faire face. En outre, dans le contexte de la réception du témoignage d'une victime de violences sexuelles par le policier, cette lacune herméneutique dans les ressources de compréhensions partagées entraîne également une incompréhension de la part du policier. Il peut considérer que l'expérience vécue par la victime ne correspond pas à un délit ou un crime et ne mérite donc pas d'être poursuivi. Le policier peut alors décourager la victime de déposer plainte.

Afin de lutter contre les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes qui mènent à la violence à l'égard des femmes, la Convention d'Istanbul encourage les Etats membres, à travers l'article 6, à adopter une perspective de genre dans les mesures prises par les Etats et à promouvoir l'égalité des sexes.

Article 6 - Politiques sensibles au genre : « Les Parties s’engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l’évaluation de l’impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d’égalité entre les femmes et les hommes, et d’autonomisation des femmes. »

Article 12 – Obligations générales : « Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d’éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l’idée de l’infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. »

En s'attaquant aux préjugés, aux coutumes et aux traditions qui perpétuent l'idée de l'infériorité des femmes ou des rôles stéréotypés, cet article cherche à transformer les normes sociales et les croyances qui peuvent contribuer à l'injustice testimoniale et herméneutique. L'injustice testimoniale se réfère au fait que les témoignages des femmes sont souvent moins crédibles ou moins pris en compte en raison de stéréotypes et de préjugés de genre. En promouvant des changements socioculturels, l'article 12 vise à remettre en question ces stéréotypes et à favoriser une reconnaissance plus équitable et crédible des témoignages des femmes.

L'injustice herméneutique, quant à elle, concerne l'interprétation et la compréhension des expériences des femmes, qui peuvent être déformées ou ignorées en raison de cadres de référence biaisés ou de présomptions préexistantes. En encourageant l'élimination des pratiques basées sur des rôles stéréotypés, l'article 12 cherche à favoriser une compréhension plus juste et équilibrée des expériences des femmes, en tenant compte de leur perspective et de leur vécu.

Bien que l'article 12 ne traite pas directement des injustices épistémiques testimoniale et herméneutique, il s'inscrit dans une démarche plus large visant à remédier aux inégalités de genre et contribue indirectement à la reconnaissance et à la valorisation de la parole et des expériences des femmes, ce qui peut conduire à réduire les injustices épistémiques.

Article 15 – Formation des professionnels : « Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d’application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l’égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire. »

L'article 15 joue un rôle important dans la lutte contre les injustices épistémiques qu'elles soient testimoniales ou herméneutiques. Il vise, par une formation adéquate, à sensibiliser les professionnels aux réalités de la violence fondée sur le genre et à les doter des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter les victimes de manière sensible et respectueuse. Ainsi, cette formation doit

encourager les fonctionnaires de police à remettre en question les stéréotypes et les préjugés qui peuvent affecter la façon dont ils perçoivent et traitent les témoignages des femmes victimes de violences sexuelles. L'article 15 vise à promouvoir une approche non discriminatoire et égalitaire dans le traitement des victimes, contribuant ainsi à atténuer l'injustice testimoniale.

De plus, la formation des professionnels sur les besoins et les droits des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire peut aider à réduire l'injustice herméneutique. En comprenant les traumatismes vécus par les victimes et en adoptant des pratiques respectueuses et sensibles, les professionnels peuvent contribuer à une meilleure compréhension et interprétation des expériences des victimes, évitant ainsi la victimisation secondaire des femmes qui intervient lorsqu'elles ne sont pas adéquatement crues ou comprises.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives : « Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes. »

Le fait que les victimes doivent bénéficier d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles ou collectives applicables, ainsi que de l'accès à ces mécanismes peut être considéré comme une réponse implicite à l'injustice testimoniale. Obliger les Parties à fournir des informations sur les mécanismes de plaintes et en faciliter l'accès, c'est implicitement reconnaître que les femmes victimes de violences sexuelles font face à des obstacles lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits. De plus, offrir un soutien sensible et avisé aux victimes lorsqu'elles présentent leurs plaintes, c'est leur permettre de surmonter un déficit de crédibilité en les reconnaissant comme victimes, mais également un déficit d'intelligibilité puisqu'elles peuvent ainsi mieux faire comprendre leurs expériences.

Article 56 – Mesures de protection « 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

d. en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés » ;

Les victimes ont la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations. Ces mesures contribuent à atténuer les injustices testimoniales en accordant aux victimes une voix et en reconnaissant leurs droits en tant que témoins.

En résumé, la Convention d'Istanbul aborde indirectement les injustices épistémiques en reconnaissant les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes, en encourageant une perspective de genre, en

promouvant des changements socioculturels, en formant les professionnels et en offrant un soutien aux victimes. Ces mesures visent à réduire les biais et les obstacles qui entravent la compréhension, la reconnaissance et la prise en compte des expériences des femmes, notamment lorsqu'elles témoignent de violences sexuelles.

3.2 Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019

3.2.1 Présentation

Le « Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019 » est un document élaboré en Belgique et coordonné par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il a été réalisé en collaboration avec les différents niveaux de pouvoir en Belgique, à savoir l'État fédéral, les Communautés et les Régions. La Convention d'Istanbul exige la mise en place de politiques nationales efficaces, globales et coordonnées, englobant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. C'est dans ce contexte que la Belgique a élaboré, en 2015, un plan d'action national élargi dans le but spécifique de lutter contre toutes les formes de violence basée sur le genre présentes en Belgique, en adoptant une approche globale et intégrée.

L'objectif principal du PAN est de renforcer la prévention et la protection des victimes, de sensibiliser et de former les professionnels, d'améliorer la coopération entre les différents acteurs concernés, ainsi que de promouvoir la connaissance et la recherche sur les violences basées sur le genre. Il s'adresse à toutes les parties prenantes engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux hommes, notamment les autorités publiques, les organisations de la société civile et les professionnels de divers secteurs tels que la justice, la police et la santé. De plus, il vise également à sensibiliser le grand public à cette problématique.

Le PAN a été rendu public et est accessible en ligne sur le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. C'est depuis 2001 que la Belgique met en œuvre une suite de plans d'action nationaux (PAN) dans le but de combattre les violences basées sur le genre. Elle est internationalement reconnue pour son approche cohérente de la violence basée sur le genre depuis le quatrième PAN qui a été nommé pour un prix en 2014.

Dans la continuité de sa politique, la Belgique a souhaité élargir son plan d'action national pour inclure toutes les formes de violences faites aux femmes. Pour cela, un groupe de travail a été créé en 2013 dans le but d'intégrer la problématique de la violence sexuelle dans le PAN 2015-2019. L'objectif était de

mener une politique cohérente où le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions collaborent étroitement, en accordant une attention équilibrée à la prévention et à la répression des violences basées sur le genre.

3.2.2 Analyse

L'introduction du PAN 2014-2019 souligne que la Belgique s'est engagée depuis de nombreuses années dans la lutte contre la violence basée sur le genre, considérant cette problématique comme essentielle pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Et pourtant, malgré les avancées réalisées, la violence basée sur le genre demeure une préoccupation majeure pour notre pays. Ainsi, en 2014, la police a enregistré 39 668 plaintes pour des faits de violence entre partenaires et 2 882 plaintes pour des faits de viol. Cependant, selon une étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux, réalisée la même année, 78% des victimes en Belgique n'ont pas signalé à la police ou à un autre organisme le viol commis par leur partenaire. Seulement 33% des victimes en ont parlé à leur médecin ou à un centre de soins, 22% à la police, 18% à l'hôpital, 17% à un service juridique ou un avocat, et 10% aux services sociaux. Par ailleurs, selon le Moniteur de sécurité 2008-2009, seulement 7,2% des délits sexuels sont déclarés.

Les chiffres de prévalence de la violence entre partenaires et de la violence sexuelle sont bien plus élevés que le nombre de plaintes enregistrées par la police, selon l'enquête de l'Agence européenne des droits fondamentaux. Cette enquête révèle que depuis l'âge de 15 ans, 24% des femmes déclarent avoir été victimes de violence physique et/ou sexuelle de la part de leur partenaire, et 36% de femmes ont été victimes de violence physique et sexuelle, quel que soit l'auteur. De plus, 13% des femmes déclarent avoir été victimes de violence sexuelle depuis l'âge de 15 ans, et 14% avant l'âge de 15 ans. Une autre étude commanditée par l'Institut en 2010 sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle révèle que 15% des femmes et 10% des hommes déclarent avoir été victimes d'actes de violence de la part de leur partenaire ou ex-partenaire au cours des douze derniers mois. Cette étude démontre que les femmes sont plus souvent victimes de formes plus graves et fréquentes de violence entre partenaires. Cependant, elle révèle également que les hommes sont moins enclins à parler de leurs expériences en matière de violence entre partenaires (64,8% pour les femmes contre 39,2% pour les hommes), probablement en raison des stéréotypes liés à l'image des hommes qui rendent plus difficile pour eux de demander de l'aide ou de porter plainte.

Le PAN rappelle également que la violence basée sur le genre englobe un champ plus large que la violence entre partenaires et la violence sexuelle : mariages forcés, mutilations génitales féminines, violences (dites) liées à l'honneur, etc.

Ces études et ces chiffres démontrent que toutes les formes de violence basée sur le genre restent un sujet tabou. De plus, de nombreuses victimes rencontrent des difficultés pour reconnaître et nommer les actes de violence qu'elles ont subis, et hésitent encore à en parler à des tiers. Ainsi, aux pages 8 et 9 du PAN 2015-2019, un passage est consacré à la problématique de la violence sexuelle en Belgique jugée trop fréquente et touchant toutes les couches de la population. Mais le PAN souligne que la grande majorité des victimes de violence sexuelle, soit environ 90%, ne signalent pas ces crimes à la police, principalement en raison de la culpabilité, de la honte et de la peur de l'auteur de violence. Ce phénomène entraîne un *dark number* élevé contre lequel le PAN entend lutter, car les conséquences pour les victimes sont significatives, entraînant des traumatismes physiques et psychologiques ainsi qu'un impact sur leur sexualité. Cette problématique peut apparaître comme une volonté de lutter contre l'injustice épistémique d'ordre herméneutique infligée aux victimes lorsqu'elles témoignent de leur expérience. En effet, les femmes victimes de violences sexuelles peuvent rencontrer des difficultés à se reconnaître pleinement comme victimes d'agressions sexuelles, notamment en raison de l'influence des "rape myths", qui sont des croyances préconçues répandues dans les ressources herméneutiques de la société. Ces croyances peuvent générer chez les victimes des sentiments de honte et de culpabilité. Par anticipation, craignant de ne pas être comprises et reconnues en tant que victimes légitimes, les femmes hésitent à déposer plainte, ce qui contribue à l'augmentation du *dark number*. Ainsi, la lutte contre ce phénomène s'inscrit dans une démarche visant à remédier à cette injustice épistémique et à favoriser une meilleure prise en compte des expériences des victimes de violences sexuelles.

Face à ces constats, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a établi une commission d'experts chargée d'examiner les problèmes clés de la politique actuelle et de recueillir des recommandations concrètes de la société civile et des experts sur le terrain. Ces recommandations portent sur les poursuites, la détection, la gestion des cas, la sensibilisation dans l'enseignement et le soutien aux victimes de violences sexuelles. Des efforts seront donc déployés pour soutenir les victimes, assurer leur prise en charge par les services de santé, former les professionnels, traiter les auteurs, mettre en place des programmes éducatifs et mener des campagnes visant à modifier les attitudes du grand public et des professionnels. La Belgique souhaite aussi continuer ses efforts concernant la collecte de preuves ADN, afin de clore davantage de dossiers de manière légitime et respectueuse. Enfin, les victimes de violences sexuelles doivent être encouragées à porter plainte afin qu'elles puissent commencer à accepter le traumatisme subi et bénéficier d'une première écoute, d'un accompagnement et d'une orientation vers les services appropriés. Toutefois, les victimes qui ne souhaitent pas porter plainte doivent également avoir accès à une aide suffisante et adaptée. Des efforts seront donc également déployés dans ce domaine.

Le PAN fait ainsi référence à des efforts visant à soutenir les victimes, à les prendre en charge par les services de santé, à former les professionnels et à modifier les attitudes du grand public et des professionnels en la matière. Cela apparaît comme une prise de conscience implicite du déficit de

crédibilité que peuvent rencontrer les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se rendent à la police. De plus, l'extrait souligne l'importance de continuer à soutenir les efforts concernant la charge de la preuve (ADN) pour permettre la clôture de davantage de dossiers de manière respectueuse et légitime.

L'article 15 de la Convention d'Istanbul souligne la nécessité d'assurer la formation des professionnels en contacts directs avec les victimes de violences sexuelles. Le PAN 2015-2019 explique qu'il est essentiel de mettre en place des formations ciblées afin d'informer de manière claire et précise les groupes spécifiques confrontés aux victimes et auteurs de violences. Par exemple, certains intervenants peuvent encore méconnaître ou confondre les conflits de couple avec la violence entre partenaires. Cela peut avoir un impact sur la crédibilité de la victime. De plus, l'accueil et l'accompagnement des victimes de violence basée sur le genre, en particulier les violences sexuelles qui nécessitent des compétences pour traiter le syndrome de stress post-traumatique, peuvent poser des défis. Une meilleure connaissance et sensibilisation à la problématique, ainsi qu'une amélioration des compétences pour détecter et prendre en charge efficacement ces violences, contribuent à un meilleur soutien. La collecte de preuves médicales, psychologiques ou juridiques joue souvent un rôle central dans l'arrestation et la condamnation des auteurs. Par conséquent, la formation des professionnels dans ces domaines contribue indirectement à la prise en compte des injustices testimoniales en améliorant la compréhension et l'approche des victimes.

Le développement de compétences interculturelles est également important dans les formations, notamment en ce qui concerne la violence basée sur le genre envers les personnes migrantes, les violences liées à l'honneur, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. Certains délits nécessitent l'intervention de professionnels spécifiquement formés pour écouter et aider les victimes. Sur le plan herméneutique, cela reflète une prise de conscience implicite de la nécessité de comprendre et de traiter adéquatement les expériences de violence de ces groupes spécifiques.

Des efforts supplémentaires devront être déployés en matière de violence sexuelle pour renforcer la formation des secteurs de la police et de la justice, ainsi que des professionnels de la santé tels que les médecins généralistes, les gynécologues, les urologues et les infirmiers. Cela répond à l'appel de l'Organisation mondiale de la santé visant à améliorer la formation de tous les professionnels de la santé en ce qui concerne la violence sexuelle. La Belgique s'engage donc à mettre en place, développer ou renforcer ce type de formations destinées aux professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes ou auteurs de violence basée sur le genre.

Ainsi, les mesures 68 et 69 du PAN concernent la formation de base spécifique à la police :

« 68. Attention pour les faits de moeurs dans la formation de base des inspecteurs de police. Encourager chaque école de police à proposer une telle base, où les faits de moeurs sont suffisamment abordés ».

Cette mesure suggère implicitement la nécessité de former les policiers à traiter les cas de violences sexuelles et à aborder ces questions avec sensibilité et compétence. Cela peut contribuer à réduire les injustices testimoniales en améliorant la crédibilité des victimes et à éviter les préjugés liés au genre ou au sexe.

« 69. Encourager l'introduction d'un aspect relatif à l'accueil dans la formation des personnes en charge de l'accueil à la police ».

Cette mesure suggère que les professionnels chargés de l'accueil doivent être formés à accueillir et à orienter efficacement les victimes de violences sexuelles, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et en évitant tout jugement ou stigmatisation. Cela peut contribuer à atténuer les injustices herméneutiques en assurant une meilleure compréhension et prise en charge des victimes.

Ainsi, ces deux points spécifiques dans la formation de la police mettent en évidence des mesures visant à améliorer la prise en compte des violences basées sur le genre, y compris les violences sexuelles, et à atténuer les injustices épistémiques. Bien qu'ils ne les mentionnent pas explicitement, ils proposent des orientations et des mesures qui peuvent indirectement contribuer à une meilleure compréhension, sensibilité et prise en charge des victimes de violences sexuelles.

En matière de soutien aux victimes de violences sexuelles, la Convention d'Istanbul préconise, dans son article 25, la mise en place de centres d'aide spécialisés offrant une assistance à long terme aux victimes de violence sexuelle, en proposant des conseils, des thérapies, des entretiens individualisés, des groupes de soutien et en facilitant la mise en relation avec d'autres services. Ils fournissent également un soutien aux victimes tout au long des procédures judiciaires, en offrant une aide légale et pratique. Ces centres doivent être répartis géographiquement et accessibles aux victimes vivant en zone rurale ou en ville, avec un centre disponible pour environ 200 000 habitants. Dans cette optique, une étude de faisabilité a été entreprise en Belgique pour la création de centres de référence en cas d'agression sexuelle (SARC), et, en fonction de ses conclusions, un projet-pilote sera mis en œuvre. Finalement, entre la publication du Pan 2015-2019 et celle du PAN 2021-2025, ce sont trois Centres de Prise en charge des Violences sexuelles (CPVS) qui ont été créés. Le Pan 2021-2025 prévoit de les déployer sur l'ensemble du territoire, d'y améliorer l'accueil des victimes et de les ancrer juridiquement (Mesures 112, 113 et 114). On peut voir ces centres comme une mesure permettant, entre autres, de prévenir les injustices épistémiques auxquelles font face les femmes victimes de violences sexuelles, en leur offrant une assistance appropriée, des soins spécialisés et un accompagnement tout au long du processus de guérison et de justice.

Pour répondre aux exigences de l'article 50 de la Convention d'Istanbul concernant la poursuite des auteurs de violences sexuelles, le PAN mentionne dans la section IV.1 l'importance d'apporter une réponse judiciaire et policière rapide et appropriée. Cela inclut l'engagement de mesures opérationnelles préventives et la collecte de preuves pour prévenir et protéger contre toutes les formes de violence couvertes par le plan. En ce qui concerne la violence sexuelle, il est spécifiquement indiqué qu'une analyse quantitative et qualitative doit être réalisée pour comprendre les causes du sous-rapportage des viols auprès des forces de police et du système judiciaire. Il est également mentionné la nécessité d'examiner le nombre important de classements sans suite au sein des parquets et le taux de condamnation actuel lié à ces affaires. Cette analyse approfondie vise à identifier les facteurs contribuant au sous-rapportage des viols et à l'absence de suites judiciaires, ce qui peut être lié aux injustices épistémiques rencontrées par les victimes de violences sexuelles. Une fois ces facteurs identifiés, des mesures appropriées peuvent être prises pour améliorer la réponse judiciaire et policière, en prenant en compte les besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles et en veillant à ce que leur voix soit entendue et considérée dans le système de justice.

L'analyse, tant quantitative que qualitative, des causes du sous-rapportage et des classements sans suite met en évidence une prise en compte explicite des injustices testimoniale et herméneutique auxquelles sont confrontées les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles s'adressent à la police. Le sous-rapportage des viols peut résulter du fait que les victimes, craignant de ne pas être crues ou comprises, décident de ne pas déposer plainte. Le classement sans suite des affaires de violences sexuelles peut s'expliquer également par un manque d'intelligibilité par les autorités policières ou judiciaires de l'expérience d'agression dont témoignent les victimes, particulièrement si celles-ci ne peuvent apporter de preuves matérielles de l'agression. C'est le cas notamment lorsqu'une victime décide de déposer plainte plusieurs mois voire plusieurs années après l'agression. Comprendre les causes du sous-rapportage des viols et du classement sans suite démontre une volonté d'agir pour y remédier, afin de garantir une réponse plus efficace et équitable aux violences sexuelles.

Enfin, l'article 56 de la Convention d'Istanbul concerne les mesures législatives ou autres pour protéger les droits et les intérêts des victimes à chaque stade de l'enquête et de la procédure judiciaire. Le PAN 2015-2019 l'exprime dans la section IV.4. : « Des mesures de protection et des possibilités d'accueil pour la victime doivent être prévues à chaque phase de violence. La victime ne doit pas se sentir seule et doit être accompagnée de manière efficace. Les dispositifs mis en place doivent permettre d'offrir un accueil de qualité et un processus policier et judiciaire dans les meilleures conditions qui soient : éviter les risques d'intimidation, de représailles ou de nouvelle victimisation, informer les victimes à chaque stade de la procédure judiciaire, garantir une assistance appropriée, mettre des interprètes à disposition des victimes, etc. ». Cette section du PAN souligne donc l'importance d'offrir un accueil de qualité et un processus policier et judiciaire dans les meilleures conditions possibles pour les victimes de violence.

Bien que le document ne mentionne pas directement les injustices testimoniales et herméneutiques, il met l'accent sur plusieurs aspects qui peuvent contribuer à les atténuer :

- Éviter les risques d'intimidation, de représailles ou de nouvelle victimisation. Cela montre une prise de conscience de la vulnérabilité des victimes face à des pressions potentielles qui pourraient entraver leur témoignage et leur participation au processus judiciaire.
- Informer les victimes à chaque stade de la procédure judiciaire. En fournissant des informations claires et régulières aux victimes, on reconnaît leur besoin de comprendre le processus et de se sentir impliquées, ce qui peut contribuer à contrer les injustices herméneutiques.
- Garantir une assistance appropriée. Cette mesure suggère la mise en place de services d'accompagnement et de soutien pour les victimes, ce qui peut aider à surmonter les obstacles liés aux injustices testimoniales et herméneutiques en offrant un soutien émotionnel, une écoute bienveillante et des conseils pratiques.
- Mettre des interprètes à disposition des victimes. Cette action montre une sensibilité aux besoins spécifiques des victimes issues de communautés linguistiques ou culturelles différentes, contribuant ainsi à atténuer les injustices herméneutiques en assurant une compréhension mutuelle entre les victimes et les professionnels.

Dans la sous-section IV.4.1, le PAN mentionne la diffusion d'un manuel sur les violences sexuelles dans toutes les zones de police. Bien que le manuel ne soit pas spécifiquement lié aux injustices testimoniales et herméneutiques, il peut contribuer à sensibiliser les professionnels de la police à ces enjeux. En fournissant des informations et des directives sur la manière de traiter les cas de violences sexuelles, le manuel peut contribuer à une approche plus équitable et compréhensive envers les victimes, tenant compte des difficultés spécifiques liées à leur témoignage et à l'interprétation de leurs expériences.

Comme nous venons de le voir dans les paragraphes qui précèdent, le Plan d'action national (PAN 2015-2019) contre la violence basée sur le genre en Belgique aborde la problématique de la violence sexuelle et met en place des mesures pour la prévention, la protection des victimes et la réponse judiciaire. Bien que le PAN ne fasse pas explicitement référence aux injustices herméneutiques et testimoniales, il met en œuvre des actions qui visent à prendre en compte les besoins et les droits des victimes de violences sexuelles.

Dans la section consacrée à la prévention, le PAN souligne l'importance de la sensibilisation et de la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes ou des auteurs de violence basée sur le genre. Ces formations visent à améliorer la connaissance et la sensibilisation à la problématique, ainsi qu'à renforcer les compétences des intervenants pour détecter et prendre en charge efficacement les victimes. Cela contribue à un meilleur soutien pour les victimes de violences sexuelles.

La section sur la réponse judiciaire et policière souligne la nécessité d'une intervention rapide et appropriée face à toutes les formes de violence couvertes par le PAN. Il est mentionné l'importance de collecter des preuves, y compris les analyses ADN, afin de soutenir les poursuites et les condamnations des auteurs de violences sexuelles. De plus, le PAN met en avant la nécessité d'analyser les enquêtes et les procédures judiciaires pour évaluer leur efficacité et prendre en compte les facteurs qui peuvent contribuer au sous-rapportage des viols et aux classements sans suite.

En ce qui concerne la protection des droits et des intérêts des victimes, le PAN met l'accent sur l'importance d'offrir un soutien et un accueil adaptés à chaque phase de violence. Il mentionne la nécessité d'éviter les risques d'intimidation, de représailles ou de nouvelle victimisation, et souligne l'importance d'informer les victimes à chaque stade de la procédure judiciaire. De plus, le PAN propose des mesures concrètes telles que la diffusion d'un manuel sur les violences sexuelles dans toutes les zones de police afin de souligner son importance.

3.3 Les protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice

3.3.1 Présentation

Ce document est un compte-rendu d'un colloque organisé par le Conseil Francophone des femmes de Belgique qui s'est tenu le 26 avril 2014. Il a été produit dans le but d'offrir des lignes directrices claires aux professionnels de la santé et de la justice en ce qui concerne la prise en charge des victimes de violences sexuelles en Belgique francophone. Les protocoles contiennent des informations sur la manière de procéder lorsqu'une victime de violence sexuelle se présente dans une structure de santé ou dans une institution judiciaire. Cette publication « a pour objectif d'apporter un éclairage sur l'approche des victimes de violences sexuelles et de viol en Belgique francophone » (König, 2014).

Ce document a été rendu public et est disponible en ligne sur le site internet du Conseil des Femmes Francophones de Belgique. Les protocoles couvrent un large éventail de sujets, notamment les étapes à suivre pour assurer la sécurité de la victime, les examens médicaux à réaliser, les preuves à recueillir, les procédures judiciaires et la coordination entre les différents services impliqués. Le document fournit également des informations sur les ressources disponibles pour les victimes de violences sexuelles, notamment les centres d'accueil pour les victimes de violences sexuelles et les services de soutien psychologique.

3.3.2 Analyse

Malgré le titre, indiquant que ces protocoles s'adressent aux professionnels de la santé et de la justice, l'avant-propos indique que le "colloque-formation" sur les viols et les violences sexuelles de 2014, à l'origine de ces protocoles, s'adresse surtout aux professionnels de la santé pour mieux les « informer sur les mécanismes et les conséquences psychotraumatiques des violences ; de faire des propositions afin d'élaborer une véritable éthique de soins à apporter aux victimes. Et enfin de proposer des pistes pour améliorer la qualité des soins et la formation des professionnel·le·s de la santé, de sorte qu'une victime puisse s'inscrire, rapidement et sans frais, dans un protocole de soins établi » (König, 2014). Cependant, les auteurs précisent qu'ils ont trouvé « opportun d'y joindre des informations sur le parcours judiciaire » à suivre par la victime, sous forme de protocole à destination des fonctionnaires de police (König, 2014).

L'introduction du document présente le discours d'ouverture du « colloque-formation » dans lequel Céline Fremault, alors Ministre de la Santé de la COCOF, rapporte les chiffres issus d'une enquête sur le viol et les violences sexuelles publiée en février 2014 par Amnesty international et constate qu'ils sont supérieurs à ceux dégagés par les statistiques policières. Elle souligne ainsi une sous-déclaration de ces crimes aux autorités. Comme nous l'avons décrit plus haut, certaines victimes peuvent renoncer à déclarer aux autorités policières, leurs agressions sexuelles, par crainte soit de ne pas être crues, soit de ne pas être comprises. Ensuite, la ministre fait référence à une étude menée en mars 2014 par l'Agence européenne des droits fondamentaux, indiquant que la Belgique est en retard à plusieurs égards en ce qui concerne la prévention et la condamnation de ces crimes. Cela soulève également des questions sur les injustices épistémiques, car il peut exister des lacunes dans la compréhension et l'interprétation des victimes de violences sexuelles par les autorités chargées de l'application des lois.

La ministre souligne également que, sur le plan médical, l'attention était principalement portée sur les agresseurs et les auteurs de crimes sexuels, négligeant ainsi les répercussions sur la santé mentale des victimes. Cependant, grâce aux actions des associations, des directives officielles ont récemment recommandé la prise en charge des victimes en matière de soins. En effet, les conséquences des violences sexuelles et des viols continuent d'affecter les victimes pendant une période prolongée, souvent tout au long de leur vie, surtout en l'absence de traitement adéquat. Cette reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les conséquences sur la santé mentale des victimes peut apparaître comme une prise en compte de l'injustice herméneutique.

« C'est du reste parfois en raison même du stress extrêmement violent subi par la victime au moment du viol et de l'état de sidération qui en résulte qu'elle aura le plus de difficulté à identifier et comprendre ce qui lui arrive, ceci aboutissant notamment à une absence de plainte auprès de la police et de traitement, autant judiciaire que médical, approprié » (König, 2014, p.6). Enfin, cette citation rappelle que le viol peut avoir un impact traumatique profond sur les victimes, perturbant leur capacité à agir et à réagir

immédiatement après l'agression. Le stress et la sidération peuvent créer un état de confusion et d'impuissance qui rend difficile pour la victime de mettre des mots sur son expérience et de prendre des mesures immédiates pour chercher de l'aide ou déposer une plainte. Cela souligne une difficulté herméneutique pour les victimes de violences sexuelles à comprendre leur propre expérience. Selon la Ministre, les professionnels de la santé doivent donc, en priorité, être sensibilisés et formés à reconnaître les violences sexuelles afin d'aider les victimes à porter plainte et à les soigner. Ce sont donc des acteurs indispensables dans la lutte contre les violences sexuelles et le viol.

Dans la partie du document intitulée « Informations générales » sont expliquées ce que sont les violences sexuelles, reconnues comme « une atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux des personnes » (König, 2014, p. 9) et les violences liées au genre, c'est-à-dire qui touchent principalement les femmes et les filles. Ensuite, le document décrit les conséquences de ces types de violences sur les victimes, et notamment les mécanismes du psychotraumatisme. Le cadre juridique belge est présenté et est suivi des modes d'intervention auprès des victimes de violences sexuelles dont les deux points suivants ont retenu mon attention. Le premier point concerne la gravité des faits et la responsabilité de l'agresseur (König, 2014, p.15). « Lorsque l'on intervient auprès d'une victime de violences sexuelles, il est important :

- d'être à l'écoute et reconnaître la gravité des faits ;
- de rappeler à la victime qu'elle n'est pas coupable de ce qui s'est passé ;
- d'attribuer toute la responsabilité à l'agresseur ;
- d'éviter à tout prix la minimisation des faits et la culpabilisation des victimes. »

Ce passage souligne l'importance d'être à l'écoute et de reconnaître la gravité des faits lorsqu'on intervient auprès d'une victime de violences sexuelles. Cela montre une prise en compte explicite de l'injustice testimoniale, en évitant la minimisation des faits et la culpabilisation des victimes. Il est également précisé qu'il faut rappeler à la victime qu'elle n'est pas coupable de ce qui s'est passé, attribuant ainsi toute la responsabilité à l'agresseur. Cela peut être considéré comme une reconnaissance explicite de l'injustice testimoniale et une tentative de rétablir la crédibilité de la victime.

Le second point concerne l'information de la victime sur ses droits et ses choix face à la justice. « Si la victime décide de porter plainte, elle peut se rendre au commissariat de police de son choix. Elle a le droit de demander d'être accueillie par un· e fonctionnaire de police du même sexe. Elle peut également exiger que la prise de déposition se fasse dans une parfaite confidentialité : le commissariat dispose d'un local se trouvant à l'abri des regards indiscrets et le fonctionnaire de police s'assure qu'il n'y aura pas de dérangements ou d'intrusions lors de la déposition. [...] La victime peut toujours demander des précisions sur toutes les questions qui lui seront posées lors de ces entretiens, et sur les raisons pour

lesquelles ces questions lui sont posées. Sur base des entretiens, et après les prélèvements médicaux, le/la fonctionnaire de police rédige un procès-verbal. La victime doit recevoir gratuitement une copie de ce document et a le droit de demander d'autres devoirs d'enquête supplémentaires » (König, 2014, p.15).

Ce passage formule les droits de la victime ainsi que ses choix face à la justice. Il est mentionné que la victime a le droit de se rendre au commissariat de police de son choix et de demander à être accueillie par un fonctionnaire de police du même sexe. Cela permet de penser qu'une victime pourrait se sentir davantage en confiance et en sécurité en présence d'un fonctionnaire de police du même sexe, la mettant dans des conditions plus favorables au dépôt de plainte. Il est précisé ensuite que, pour permettre une parfaite confidentialité, le commissariat doit prévoir un local à l'abri des regards indiscrets. La victime doit pouvoir également demander des précisions sur les questions qui lui seront posées. Ces mesures visent à faciliter la communication et à permettre à la victime de se sentir plus à l'aise lors des entretiens, ce qui peut être considéré comme une prise en compte implicite de l'injustice herméneutique, en reconnaissant la nécessité de comprendre et d'interpréter correctement l'expérience de la victime. Enfin, ce passage mentionne que la victime a le droit de recevoir une copie du procès-verbal gratuitement et de demander d'autres devoirs d'enquête supplémentaires. Cela montre une prise en compte de l'injustice testimoniale, en donnant à la victime un certain contrôle sur le processus et en lui permettant de participer activement à la procédure judiciaire.

Après la partie du protocole à l'attention des professionnels de la santé vient le protocole à suivre face à la justice. Un paragraphe est consacré à l'utilité de porter plainte, en ces termes : « La décision de porter plainte doit toujours appartenir à la victime, et ne doit en aucun cas constituer une condition à l'accès aux soins de santé et aux suivis psychologiques. Cependant, seules les agressions sexuelles dénoncées à la justice donnent lieu à des enquêtes. En portant plainte, la victime rend visible une réalité parfois tue, celle des violences sexuelles. Une déposition de plainte doit mener à la condamnation de l'agresseur et doit contribuer à ce qu'il ne récidive pas » (König, 2014, p. 23). Cette reconnaissance de l'utilité de la plainte pour rendre visible cette réalité et contribuer à la condamnation de l'agresseur peut être considérée comme une prise en compte implicite de l'injustice testimoniale.

Le paragraphe suivant présente les modalités de la déposition en rappelant que la victime peut demander d'être entendue par un fonctionnaire de police du même sexe qu'elle, qui doit obtenir d'abord un bref résumé des faits avant la récolte des preuves via le Set d'Agression Sexuelle (S.A.S). Ce n'est qu'ensuite que le policier ou la policière « procède à un interrogatoire circonstancié » de la victime, en lui posant une série de questions précises, susceptibles d'être pénibles pour elle. Il ou elle doit dès lors lui expliquer pourquoi ces questions lui sont posées afin qu'elle puisse comprendre la démarche. En fin d'interrogatoire, un procès-verbal est rédigé et relu à la victime. La plainte est ensuite remise au

Procureur ou à la Procureure du roi ou au/à la juge d'instruction qui en assure le suivi (König, 2014, p. 23). Le fait que le fonctionnaire de police doive obtenir un bref résumé des faits avant de procéder à la récolte des preuves peut être considéré comme une tentative de prise en compte de l'injustice herméneutique, en cherchant à comprendre et à interpréter correctement l'expérience de la victime avant de passer à l'interrogatoire. Ensuite, lors de l'interrogatoire, le fonctionnaire de police pose une série de questions précises, qui peuvent être pénibles pour la victime. Cependant, il est précisé qu'il doit expliquer à la victime pourquoi ces questions lui sont posées, afin qu'elle puisse comprendre la démarche. Cette explication peut être considérée comme une tentative de prise en compte de l'injustice herméneutique, en favorisant la compréhension de l'expérience de la victime et en la rendant participante active du processus.

Les passages suivants s'adressent spécifiquement aux fonctionnaires de police en ce qui concerne l'accueil de la victime, son état psychologique probable et comment l'orienter dans la suite de sa démarche.

Accueil de la victime : « Les fonctionnaires de police sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec les victimes d'agressions sexuelles. Ils/elles représentent donc souvent les premiers /premières écoutant· e· s du récit de la personne. Il est primordial que le temps d'attente de la victime entre le moment où elle arrive au commissariat et le moment où elle est prise en charge par un· e fonctionnaire de police soit le plus court possible. Les policiers/policières sont tenus de tout mettre en œuvre pour que la victime puisse parler le plus librement possible et sans crainte de jugement. Pour ce faire, il est nécessaire que le local soit rendu le plus rassurant et agréable possible, et que le/la fonctionnaire de police rappelle que la victime n'est pas responsable de ce qui lui est arrivé, lui laisse le temps de souffler, de se reprendre et de se sentir à l'aise, établisse une relation de confiance et s'organise pour que les démarches soient les plus simples possible (éviter la répétition des interrogatoires et la multiplication des personnes qui rentrent en contact avec la victime). Si la victime souhaite s'entretenir avec une personne du même sexe, tout doit être mis en œuvre pour satisfaire sa demande » (König, 2014, p. 25). Cet extrait souligne l'importance de l'accueil de la victime par les fonctionnaires de police. Il est mentionné que ces derniers sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec les victimes d'agressions sexuelles et qu'il est primordial que le temps d'attente entre l'arrivée de la victime au commissariat et sa prise en charge soit le plus court possible. Les fonctionnaires de police sont tenus de créer un environnement rassurant et agréable, de rappeler à la victime qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui est arrivé, et de lui accorder le temps nécessaire pour se sentir à l'aise et en confiance. Il est également indiqué que les démarches doivent être simplifiées, évitant ainsi la multiplication des interrogatoires et des personnes en contact avec la victime. Si la victime souhaite s'entretenir avec une personne du même sexe, il est précisé que tout doit être fait pour répondre à cette demande. Ces indications mettent en évidence une tentative de prise en compte de l'injustice testimoniale, en créant un

environnement propice à la libre expression de la victime, sans crainte de jugement. L'accueil et le soutien émotionnel qui sont décrits visent à instaurer une relation de confiance avec la victime, reconnaissant ainsi l'importance de son témoignage et de son vécu.

Indications sur l'état psychologique dans lequel peut se présenter une victime : « Comme mentionné dans le chapitre sur la mémoire traumatique (page 11), il est important de tenir compte de l'état psychologique de la victime lorsque celle-ci se présente pour déposer une plainte. Après une agression sexuelle, le cerveau des victimes est submergé par les conséquences des violences qu'elles viennent de subir. Il n'est donc pas rare que les victimes soient incapables de se souvenir où et quand les événements se sont déroulés. Cela ne doit pas être considéré comme un discours incohérent et/ou mensonger mais comme les signes d'un traumatisme. Un climat de confiance pourra faciliter la levée de l'amnésie. » (p.25). Ce passage mentionne l'état psychologique dans lequel une victime peut se présenter lorsqu'elle dépose une plainte. Il est noté que les victimes d'agressions sexuelles peuvent être submergées par les conséquences traumatiques de l'agression, ce qui peut affecter leur capacité à se souvenir des détails précis de l'événement. Il est souligné que cela ne doit pas être considéré comme un discours incohérent ou mensonger, mais plutôt comme les signes d'un traumatisme. Cette indication vise à sensibiliser les fonctionnaires de police à l'impact psychologique des violences sexuelles sur les victimes et à favoriser une compréhension empathique de leur état, ce qui peut être considéré comme une prise en compte de l'injustice herméneutique.

Ainsi, dans les paragraphes qui précèdent, nous avons identifié plusieurs prises en compte des injustices épistémiques dans les protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles. Tout d'abord, ils reconnaissent que de nombreuses femmes victimes de violences sexuelles décident de ne pas déposer plainte ce qui conduit à une sous-estimation des chiffres officiels de violences subies. L'une des explications possibles est qu'elles craignent de ne pas être crues et/ou comprises par les policiers chargés du recueil des témoignages. En effet, il existe des lacunes dans la compréhension et l'interprétation des victimes par les autorités chargées de l'application des lois, ce qui soulève des questions sur les injustices herméneutiques. Cependant, des mesures sont prises pour remédier à ces injustices. Les professionnels de la santé sont sensibilisés et formés à reconnaître les violences sexuelles afin d'aider les victimes à porter plainte et à les soigner. De plus, les protocoles soulignent l'importance d'être à l'écoute et de reconnaître la gravité des faits lors de l'intervention auprès des victimes, évitant ainsi la minimisation des faits et la culpabilisation des victimes, ce qui apparaît comme un moyen de remédier à l'injustice testimoniale. Il est également précisé que la victime n'est pas coupable de ce qui s'est passé et que toute la responsabilité est attribuée à l'agresseur. En ce qui concerne la justice, le document met en avant les droits de la victime et ses choix, tels que le droit de choisir le commissariat de police et d'être entendue par un fonctionnaire du même sexe. Il est souligné que la prise de déposition peut se faire dans une parfaite confidentialité et que la victime peut demander des précisions sur les questions qui lui seront

posées. Ces mesures visent à favoriser la communication et à permettre à la victime de participer activement au processus. Enfin, les protocoles reconnaissent l'utilité de porter plainte pour rendre visible la réalité des violences sexuelles et contribuer à la condamnation des agresseurs. Ils mettent l'accent sur l'accueil de la victime par les fonctionnaires de police, en soulignant l'importance de créer un environnement rassurant et agréable, de rappeler à la victime qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui est arrivé, et de lui accorder le temps nécessaire pour se sentir à l'aise et en confiance.

En conclusion, l'analyse des protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles met en évidence une prise en considération d'injustices épistémiques, telles que l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique, qui peuvent apparaître au moment du dépôt de plainte. C'est pourquoi des mesures sont recommandées pour remédier à ces injustices, notamment en sensibilisant les professionnels de la santé et de la justice, en reconnaissant la gravité des faits et en respectant les droits et choix des victimes.

3.4 Etude de Vie Féminine : "Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle"

3.4.1 Présentation

En 2016, la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul, un texte du Conseil de l'Europe visant à prévenir et lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes. Dans ce contexte, Vie Féminine a initié en 2016 une campagne intitulée « Brisons l'engrenage infernal » pour diagnostiquer le traitement des violences faites aux femmes en Belgique. La Convention, étant un texte contraignant, doit être appliquée sur le terrain. Pourtant le diagnostic a révélé plusieurs problèmes dans différents domaines, tels que le logement, l'accès aux services, la Justice, les droits des femmes migrantes, ainsi que la reconnaissance des violences dans l'application du droit de visite. Mais, surtout, un sujet est ressorti avec force : l'accueil et le suivi par la police des femmes victimes de violences. Ce traitement inadéquat des violences par cette institution révèle de nombreux dysfonctionnements dans la lutte contre les violences en Belgique. C'est pourquoi, en 2018, le collectif Vie Féminine a décidé de publier une étude intitulée « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle » (D'Hooghe, 2018). Elle est disponible sur le site internet de l'association et s'adresse à toutes les parties prenantes impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment les autorités et les organisations de la société civile.

Les résultats de cette étude mettent en évidence un problème structurel dans le traitement des violences faites aux femmes par la police en Belgique. Les témoignages recueillis par l'association ont révélé de

nombreuses situations problématiques vécues par les femmes lors de leurs contacts avec la police. Ces situations comprennent un manque d'écoute, un traitement inapproprié, des remarques déplacées, ainsi que des lacunes dans la récolte de preuves et l'évaluation des risques de récidive. Les auteurs soulignent que le mauvais traitement des violences par la police révèle des dysfonctionnements dans la lutte contre les violences faites aux femmes en Belgique. Ils mettent en évidence l'importance pour la police de jouer un rôle crucial dans la protection et la réponse immédiate aux violences faites aux femmes.

L'étude souligne également l'importance d'une politique coordonnée, comprenant des formations, des changements de pratiques et des ressources adéquates, pour remédier à ces problèmes. Les auteurs insistent sur le fait que des mesures isolées ne peuvent pas atteindre les objectifs fixés et peuvent même aggraver le danger pour les femmes victimes de violences.

3.4.2 Analyse

Si les auteurs se penchent sur le rôle capital de la police dans la protection et la réponse aux violences faites aux femmes, on peut y déceler la reconnaissance des injustices épistémiques subies par les femmes victimes de violence sexuelle lorsqu'elles se rendent au commissariat. Ces injustices, à la fois testimoniale et herméneutique, ont un impact significatif sur la crédibilité des victimes et la compréhension de leur parole et de leur expérience.

« Les témoignages des femmes et les réalités observées par les travailleuses de Vie Féminine sont alarmants. L'enquête montre néanmoins que les cas de réponses inadéquates de la Police aux femmes victimes de violences sont courants et répandus. Banalisation et minimisation des violences, responsabilisation de la victime, méconnaissance et non-reconnaissance des violences aboutissent, notamment, à des refus de prendre les plaintes des femmes. » (D'Hooghe, 2018, p. 27)

Au niveau testimonial, les femmes victimes de violences sexuelles sont souvent confrontées à des obstacles pour faire reconnaître et créditer leur parole par les autorités policières. Le texte mentionne que certaines femmes se voient refuser la prise de plainte, ce qui entrave leur accès à la protection et au respect de leurs droits. Les conditions dans lesquelles les plaintes sont prises peuvent également influencer la façon dont la parole des femmes est entendue et considérée. « Même lorsque les plaintes sont prises, les conditions (locaux, écoute, remarques déplacées de la part des fonctionnaires de police, récolte des preuves, appréciation des risques de récidives de l'auteur) ne sont pas toujours réunies pour répondre aux besoins des victimes et remplir adéquatement les missions de la Police » (D'Hooghe, 2018, p. 27). Des remarques déplacées de la part des fonctionnaires de police peuvent contribuer à minimiser les violences et à responsabiliser la victime. Ainsi, les femmes victimes de violences sexuelles peuvent rencontrer des obstacles d'ordre testimonial qui limitent la reconnaissance de leur vécu et entravent la prise en compte de leurs besoins.

Au niveau herméneutique, les auteurs soulignent l'importance de l'écoute, du crédit et du respect accordés à la parole et au vécu des femmes victimes, même en l'absence d'une réponse judiciaire immédiate. « Pour cela, l'écoute, le crédit et le respect accordés à leur parole et leur vécu, et ce même quand aucune réponse judiciaire n'est possible, est absolument nécessaire » (D'Hooghe, 2018, p. 27). Ils mettent en évidence la nécessité de comprendre de manière adéquate les expériences des femmes victimes de violences et de prendre en compte les dimensions systémiques des violences faites aux femmes. Cette prise en compte herméneutique implique une interprétation globale et sensible des vécus des femmes, dépassant les approches individualisantes qui mettent la responsabilité sur la victime.

Ces deux exemples montrent bien que les auteurs de l'étude prennent en compte les injustices épistémiques subies par les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se rendent à la police. Ils soulignent les obstacles sur le plan testimonial tels que le refus de prendre les plaintes et les conditions inadéquates du dépôt de plainte, ainsi que les enjeux herméneutiques liés à la compréhension adéquate des expériences des femmes victimes. Ces exemples font référence aux réponses inadéquates de la police et à la nécessité d'écouter, de créditer et de respecter la parole et le vécu des femmes victimes.

Ces constats sont développés dans la partie de l'étude consacrées aux problèmes détectés sur le terrain. Ceux-ci sont le refus de prendre la plainte, les conditions du dépôt de plainte et l'absence de politique intégrée.

Tout d'abord, l'étude propose trois raisons qui expliquent le refus de prendre la plainte :

1) Refus de prendre la plainte en raison de la minimisation ou banalisation des violences

Dans ce passage, il est mentionné que la police refuse de prendre les plaintes des femmes en minimisant ou en banalisant les violences subies. Les policiers dévalorisent les plaintes des femmes en leur disant que les violences subies ne sont pas graves, qu'elles sont acceptables ou qu'elles ne méritent pas d'être signalées. Cette minimisation des violences par la police nie la parole des femmes et les prive de la reconnaissance en tant que victimes. Cela illustre une injustice testimoniale, car les témoignages des femmes victimes de violences ne sont pas pris au sérieux et ne sont pas considérés comme crédibles.

2) Refus de prendre la plainte en raison de l'incapacité à reconnaître des violences :

La police ne comprend pas suffisamment la nature des violences faites aux femmes, notamment les violences psychologiques ou les violences sexuelles au sein du couple. Ce manque de compréhension conduit à une absence de reconnaissance des violences et à un refus de prendre en compte les situations de violence conjugale, même lorsque des enfants sont impliqués. Cette situation met en évidence une injustice herméneutique, car les perspectives et les expériences des femmes victimes de violences ne sont pas pleinement comprises ou prises en considération par les forces de l'ordre.

3) Refus de prendre la plainte avec responsabilisation de la victime

Pour illustrer cette troisième raison, un exemple de situation mentionne le refus de prendre la plainte d'une femme parce qu'elle n'a pas de constat médical des coups portés par son mari. La police responsabilise la victime en lui disant d'arrêter de provoquer son mari. Cette attitude transfère la responsabilité des violences sur la victime et nie la nature asymétrique des violences conjugales, qui impliquent un rapport de domination et des techniques manipulatoires de la part de l'auteur des violences. Cela apparaît comme une injustice testimoniale, car la parole de la femme victime est discréditée et sa plainte est rejetée en raison de préjugés et de stéréotypes.

Dans un deuxième exemple, une femme séquestrée et harcelée par son compagnon se voit refuser sa plainte par un policier qui lui dit que ce n'est pas possible de la prendre car elle est avec lui depuis cinq ans et l'a voulu. Ici encore, la responsabilité est attribuée à la victime en raison de sa décision de rester avec son partenaire violent ou de reprendre une relation précédemment interrompue. Les auteurs soulignent que les ambivalences dans le comportement des victimes de violences conjugales sont caractéristiques du mécanisme de ces violences et ne rendent en aucun cas les femmes responsables des violences qu'elles subissent. Cela illustre une injustice herméneutique, car la police ne parvient pas à comprendre la complexité des relations abusives et à reconnaître les mécanismes de manipulation utilisés par l'auteur des violences.

En somme, les auteurs identifient les injustices testimoniales et herméneutiques lorsqu'il est fait mention du refus de prendre les plaintes et de la responsabilisation des victimes. Ils dénoncent le fait que la police discrédite la parole des femmes victimes, les responsabilise pour les violences subies et ne tient pas compte des réalités complexes des relations abusives. Ces attitudes contribuent à perpétuer les violences et à nier la légitimité des femmes victimes à demander de l'aide et à dénoncer les violences dont elles sont victimes.

Le deuxième problème constaté sur le terrain concerne les conditions du dépôt de plainte. « Même lorsque les plaintes sont prises par les fonctionnaires de police, d'autres problèmes peuvent arriver dans la façon dont le dépôt de plainte se déroule et dans les réponses que la Police offre aux femmes victimes de violences » (D'Hooghe, 2018, p. 11). Ces problèmes peuvent entraîner des injustices qu'elles soient testimoniales ou herméneutiques. Par exemple, l'absence de locaux confidentiels permettant à la victime de relater les faits potentiellement traumatisants ne lui permet pas de se sentir en sécurité et entendue lorsqu'elle témoigne de son expérience. Certains PV peuvent être bâclés ce qui peut influencer la perception de crédibilité de la victime. Des témoignages rapportent que des situations où les policiers ne fournissent pas les informations adéquates sur les droits de la victime lors du dépôt de plainte, d'autres refusent simplement de prendre la plainte sans pour autant en informer la victime, d'autres encore leurs prodiguent des conseils inadéquats qui peuvent se révéler dangereux. Ces exemples illustrent des lacunes

dans la manière dont les plaintes des femmes victimes de violences sont traitées, montrant ainsi des signes d'injustices testimoniale et herméneutique. Les victimes ne sont pas suffisamment écoutées, leurs témoignages ne sont pas pris en compte de manière adéquate et leurs droits ne leur sont pas clairement expliqués. Cela renforce les obstacles auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir justice et protection dans les situations de violence conjugale.

Le troisième problème constaté sur le terrain et développé par cette étude est l'absence de politique intégrée dans la réponse aux violences faites aux femmes, en particulier en ce qui concerne la collaboration entre la police, les autres services d'intervention et la justice. Les auteurs soulignent que les fonctionnaires de police ne sont pas formés à orienter les victimes ni à collaborer avec les autres services intervenant contre les violences faites aux femmes. Cette lacune dans la formation et la coordination entre les différents acteurs entraîne des conséquences négatives telles qu'un mauvais déroulement des enquêtes et un accompagnement inadéquat des victimes. De plus, les auteurs mettent en évidence l'absence de suites données par le Parquet et la Justice aux plaintes pour violences faites aux femmes. Ils citent des témoignages de femmes qui ont reçu des réponses inadéquates de la part des policiers, démontrant ainsi que les violences subies ne sont pas toujours prises au sérieux. Cette situation reflète une injustice testimoniale, où la parole des victimes de violences est minimisée ou ignorée. Les statistiques citées par les auteurs, montrant que de nombreuses agressions sont classées sans suite ou considérées comme "régularisées" sans réaction judiciaire, soulignent également une injustice herméneutique. Les critères utilisés pour évaluer les situations de violence conjugale et décider des suites à donner ne sont pas clairement définis ni appliqués de manière cohérente. Cela laisse place à des interprétations subjectives et à des jugements erronés qui affectent les droits des femmes victimes de violences.

Pour autant, les auteurs reconnaissent qu'il existe de bonnes pratiques sur le terrain mais regrettent qu'elles ne soient pas généralisées. Les bonnes pratiques identifiées concernent la réponse à l'urgence de la situation ainsi que le traitement sur le long terme. Par exemple, dans certaines régions, les dossiers sont enregistrés au Service d'Aide aux Victimes, même si la personne ne souhaite pas encore porter plainte. Ainsi, dès que la personne décide de porter plainte, le dossier est utilisé intégralement. Dans d'autres cas, des substituts du Procureur adoptent des pratiques distinctives pour identifier les auteurs de violences, ce qui facilite la prise en compte de ces situations, même si la plainte initiale ne concerne pas spécifiquement des violences conjugales. Le texte souligne l'importance d'étendre ces bonnes pratiques pour qu'elles deviennent la norme, suggérant ainsi une prise en compte implicite des injustices testimoniales et herméneutiques dans le système policier.

Parmi les actions à entreprendre pour remédier à cette situation et assurer une réponse adéquate aux victimes de violences faites aux femmes, les auteurs recommandent notamment de fournir une formation

adéquate aux fonctionnaires de police et aux professionnels en contact avec les victimes, afin de mieux comprendre les violences de genre et de les prendre en charge. D'autre part, les auteurs insistent sur la nécessité de promouvoir un changement de société en éradiquant les préjugés sexistes et en considérant les violences faites aux femmes comme un problème collectif nécessitant des engagements politiques et financiers cohérents.

Dans la conclusion, les auteurs soulignent que le rôle capital de la police est d'assurer la protection des femmes et d'intervenir rapidement face aux violences qui leur sont infligées. Ils ajoutent néanmoins : « Mais nous souhaitons rappeler un autre rôle, à l'égard de la société, que la Police échoue actuellement à jouer : celui de la non-tolérance sociale envers les violences faites aux femmes. La fin de la tolérance passe par la fin de l'impunité pour les auteurs, mais aussi par la reconnaissance des femmes comme victimes. Pour cela, l'écoute, le crédit et le respect accordés à leur parole et leur vécu, et ce même quand aucune réponse judiciaire n'est possible, est absolument nécessaire » (D'Hooghe, 2018, p. 27). En soulignant l'importance d'écouter, de croire et de respecter la parole et l'expérience des femmes victimes de violence, cette citation exprime la volonté de surmonter les injustices épistémiques au moment du dépôt de plainte par la reconnaissance et la valorisation de leur témoignage.

En résumé, l'étude de Vie Féminine prend en compte les injustices épistémiques auxquelles sont confrontées les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent devant la police. Les auteurs reconnaissent l'existence d'injustices testimoniale et herméneutique qui affectent la crédibilité des victimes et la compréhension de leur parole et de leur expérience. Ils dénoncent les obstacles tels que le refus de prendre les plaintes, les conditions inadéquates du dépôt de plainte et la responsabilisation des victimes. Ces injustices empêchent la reconnaissance des violences subies et limitent l'accès à la justice et à la protection pour les femmes victimes. Les auteurs soulignent l'importance de l'écoute, du crédit et du respect accordés à la parole et au vécu des femmes victimes, ainsi que la nécessité de comprendre les dimensions systémiques des violences faites aux femmes. Ils identifient également des lacunes dans la coordination entre la police, les autres services d'intervention et la justice, ainsi que dans la formation des fonctionnaires de police. Cette étude inclut des recommandations telles que la formation adéquate des professionnels, l'éradication des préjugés sexistes et l'engagement politique et financier pour remédier à ces injustices et assurer une réponse adéquate aux victimes de violences faites aux femmes.

3.5 Recommandations d'Amnesty International et de SOS Viol : Amélioration de la prévention, de la prise en charge des victimes et de la poursuite judiciaire dans le domaine de la violence sexuelle.

3.5.1 Présentation

En 2019, Amnesty International a lancé une campagne en collaboration avec SOS Viol, intitulée « Quand c'est non, c'est non », qui a abouti à plusieurs outils de campagne, notamment un sondage sur les violences sexuelles en Belgique, des recommandations politiques et une mise à jour du dépliant sur le viol. Le sondage AI-SOS Viol a été mené par Dedicated en septembre-octobre 2019 auprès de 2 300 Belges francophones et néerlandophones âgés de 15 à 85 ans, en suréchantillonnant les jeunes pour obtenir des données représentatives. Les résultats ont montré que près de la moitié des Belges ont été exposés à au moins une forme de violence sexuelle, avec une surreprésentation des femmes et des jeunes parmi les victimes. De plus, la culture du viol persiste, avec un cinquième des hommes qui pensent que les femmes aiment être forcées. Les parcours judiciaires des victimes de viol en Belgique ont également été jugés inadéquats, avec une majorité de cas classés sans suite et peu de condamnations effectives. À la suite de ce sondage, des recommandations politiques ont été élaborées en concertation avec SOS Viol pour encourager les pouvoirs publics compétents à agir de manière coordonnée pour résoudre la problématique des violences sexuelles en Belgique. « Estimant que la problématique du viol requiert, de la part des pouvoirs publics compétents (aux niveaux fédéral, communautaire et régional) des actions coordonnées, Amnesty International et SOS Viol se sont concertés afin de retenir des recommandations phares sur lesquelles demander aux pouvoirs publics de s'engager » (SOS Viol n.d.). Ces recommandations sont consignées dans le document qui fait l'objet de la présente analyse. Elles ont été rendues publiques en mars 2020 sur le site d'Amnesty International Belgique et de SOS Viol.

Les recommandations proposées ont pour objectif de lutter contre les stéréotypes et préjugés chez les jeunes, de financer la lutte contre les violences sexuelles, y compris en créant et en pérennisant au moins un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) par province. Elles concernent également la collecte de données, la détection des violences sexuelles, la collaboration en réseau, la définition légale du viol, la formation des professionnels du milieu judiciaire et policier, en s'inspirant de la formation des « inspecteurs de mœurs » dans le cadre des CPVS, et la prise en charge des victimes. Ces recommandations s'étendent également à l'investigation et au classement des cas sans suite, à l'inclusivité et à la reconnaissance de l'expertise de SOS Viol.

3.5.2 Analyse

Puisque nous nous intéressons particulièrement aux injustices épistémiques subies par les femmes lorsqu'elles témoignent au commissariat de leur expérience de violence sexuelle, j'ai examiné parmi les recommandations celles qui concernent la formation des acteurs du milieu policier et la prise en charge policière de la victime.

- Formation des acteurs du milieu policier :

Il est nécessaire de renforcer la formation de base des inspecteurs de police en matière d'accueil des victimes de violence sexuelle, compte tenu de la durée insuffisante actuellement consacrée à cette problématique. Il est important d'élargir les sujets abordés au-delà des aspects techniques, tels que le fonctionnement du Set d'Aggression Sexuelle, et d'accorder du temps aux questions suivantes : la victimisation secondaire, les techniques d'entretien (en favorisant le récit libre et en expliquant l'utilité des questions potentiellement culpabilisantes), la déconstruction des stéréotypes liés à la culture du viol (qui conduisent à minimiser voire banaliser la violence vécue) et des stéréotypes racistes affectant certaines minorités, ainsi que les problématiques liées aux troubles de stress post-traumatique et à leurs conséquences sur la capacité des victimes à relater l'agression subie. Le projet d'allongement de la durée de formation des agents offre l'opportunité d'intégrer un module plus substantiel. En outre, il est recommandé de renforcer la formation continue des inspecteurs de police en mettant l'accent sur l'accueil des victimes de violence sexuelle. Une enquête et une communication sur la fréquence et la participation des inspecteurs à cette formation ces dernières années permettraient de mieux comprendre l'intérêt pour cette problématique et d'agir en conséquence.

Dans ces recommandations, on peut identifier plusieurs éléments qui semblent prendre en compte les injustices épistémiques auxquelles font face les femmes victimes de violence sexuelle. En renforçant la formation de base des policiers, on reconnaît l'importance d'aborder les aspects de la victimisation secondaire, de la déconstruction des stéréotypes liés à la culture du viol, ainsi que des stéréotypes racistes. Cela suggère une tentative de lutter contre les préjugés et les biais qui peuvent influencer la compréhension et la réception du témoignage des victimes. D'autre part, en insistant sur l'importance de favoriser le récit libre et d'expliquer l'utilité de certaines questions qui pourraient sembler culpabilisantes, on prend en compte de manière explicite les injustices testimoniales. Cela vise à minimiser les préjugés et les jugements qui pourraient affecter la crédibilité des femmes victimes de violences sexuelles. Enfin, en abordant les conséquences de ces troubles sur les facultés des victimes à retranscrire leur agression, on reconnaît l'aspect herméneutique des injustices épistémiques. Cela indique une certaine sensibilité envers les difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour comprendre et exprimer leur expérience traumatique.

Il est également proposé de créer des groupes de policiers volontaires spécialisés dans les violences sexuelles dans chaque zone de police, chargés des auditions. Ces groupes devraient être disponibles 24 heures sur 24 et offrir une prise en charge spécialisée aux victimes déposant plainte. Il est conseillé de s'inspirer de la formation des "inspecteurs mœurs" initiée par la zone de police Bruxelles-Ixelles en collaboration avec le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) du CHU Saint-Pierre. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, cette approche pourrait contribuer à réduire les injustices herméneutiques en garantissant une meilleure compréhension des expériences vécues par les victimes et une réponse adaptée lors des auditions.

Enfin, il est recommandé de renforcer la diffusion et l'application des recommandations du « Manuel délits de mœurs » (Code 37) de 2016 par les zones de police. Ce document devrait être une référence pour chaque inspecteur, car il contient toutes les informations nécessaires pour assurer un accueil optimal des victimes de violences sexuelles. Les professionnels des Services d'Aide aux Victimes de Violences devraient veiller à ce que les recommandations soient connues des inspecteurs de police de leur zone. En faisant du « Manuel délits de mœurs » un texte de référence pour chaque inspecteur, on cherche à standardiser les bonnes pratiques en matière d'accueil des victimes de violences sexuelles. Cela implique une certaine prise en compte implicite des injustices épistémiques en fournissant des lignes directrices et des informations utiles pour une meilleure compréhension des victimes.

En somme, les recommandations visant la formation des policiers semblent prendre en considération les injustices épistémiques auxquelles sont confrontées les femmes victimes de violence sexuelle lorsqu'elles témoignent de leur expérience devant la police. Des mesures pour renforcer la formation des policiers, les sensibiliser davantage à la problématique des violences sexuelles et mieux prendre en charge les victimes sont suggérées pour lutter contre ces injustices.

- Prise en charge policière des victimes :

Tout d'abord, les auteurs soulignent qu'il est essentiel de garantir le respect effectif des obligations en matière d'accueil des victimes par les policiers. Cela implique de faire en sorte que les policiers ne refusent pas de dresser des procès-verbaux et ne dissuadent pas les victimes de porter plainte, même dans les cas où la prescription semble évidente. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, le fait de souligner l'obligation des policiers de recevoir les plaintes et de ne pas dissuader les victimes de porter plainte contribue à lutter contre les injustices testimoniales. Ainsi, les policiers doivent prendre au sérieux les témoignages des victimes et ne pas les traiter de manière discriminatoire ou douteuse en raison de préjugés.

La recommandation suivante concerne l'amélioration des conditions d'accueil des victimes d'agression sexuelle. Il s'agit notamment d'agir rapidement pour exfiltrer les victimes, afin de leur éviter d'avoir à expliquer à plusieurs personnes successives les raisons de leur dépôt de plainte. Une autre amélioration se rapporte aux conditions d'audition des victimes. Il est recommandé de mener ces auditions dans une pièce séparée du reste du commissariat, en présence d'un inspecteur spécialisé dans les affaires de mœurs. De plus, l'enregistrement audiovisuel peut être utilisé pour recueillir les premières informations déposées. Améliorer les conditions d'accueil des victimes en les exfiltrant rapidement et en évitant qu'elles aient à répéter leur récit à plusieurs personnes peut contribuer à réduire les injustices herméneutiques en reconnaissant l'importance de créer un environnement sûr et favorable pour que les victimes puissent s'exprimer de manière claire et détaillée. De plus, l'utilisation de l'enregistrement

audiovisuel lors des auditions peut aider à prévenir les distorsions de compréhension et à fournir une documentation précise des dépositions.

Il est ensuite recommandé de veiller à ce que les victimes ayant pratiqué un Set d'Aggression Sexuel (SAS) soient systématiquement dirigées vers le service d'accueil des victimes de la maison de justice compétente. Cette obligation doit être étendue à toutes les victimes de violence sexuelle, qu'un SAS ait été ouvert ou non pour leur cas spécifique. On peut y voir une prise en compte implicite des injustices herméneutiques, car cela reconnaît l'importance d'une prise en charge spécialisée pour les victimes de violences sexuelles, afin de les aider à comprendre et à surmonter leur expérience traumatique.

Enfin, il est suggéré de prévoir une évaluation périodique des conditions d'accueil des victimes au niveau des services de police. Cela permettrait de partager les bonnes pratiques et d'identifier les domaines qui nécessitent des améliorations continues de la prise en charge des victimes. Bien que cela ne fasse pas référence directe aux injustices épistémiques, une telle évaluation pourrait permettre d'identifier les lacunes dans la compréhension et la prise en charge des victimes, ce qui contribuerait à remédier aux injustices herméneutiques.

Dans l'ensemble, les recommandations dédiées à la prise en charge policière des victimes semblent prendre en compte de manière implicite les injustices épistémiques. Les mesures proposées visent à améliorer les conditions d'accueil, d'audition et d'orientation des victimes, tout en soulignant l'importance de respecter les obligations d'accueil et de ne pas dissuader les victimes de porter plainte.

En résumé, les recommandations émises par Amnesty International et SOS Viol visent à renforcer la formation des policiers, à sensibiliser davantage à la problématique des violences sexuelles et à améliorer la prise en charge des victimes, ce qui permet de lutter contre les injustices épistémiques. Ces mesures cherchent à prévenir les préjugés, à créer un environnement propice à l'expression des victimes et à offrir une prise en charge spécialisée adaptée.

3.6 Rapport d'évaluation du projet-pilote de Centres de prise en charge des Violences Sexuelles

3.6.1 Présentation

Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles ont été créés dans le but de répondre à l'article 25 de la Convention d'Istanbul selon lequel chaque Etat signataire doit fournir des centres de référence pour les victimes de violences sexuelles qui soient suffisamment adaptés et accessibles. Ceux-ci doivent

leur offrir des soins médicaux, un examen médico-légal et une assistance psychologique. Un projet-pilote de Centres de prise en charge des Violences sexuelles a été lancé en 2017.

Ce rapport a été commandé par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et la Secrétaire d'Etat / ministre de l'Egalité des chances. Il a été rédigé par Saar Baert et Ines Keynaert et publié le 29 mars 2019. Il présente les résultats de l'évaluation de l'année pilote des CPVS de Gand, Bruxelles et Liège. L'objectif principal de cette évaluation scientifique consistait à examiner de manière interdisciplinaire les soins holistiques dispensés aux usagers, y compris les victimes et leur entourage ou personne de soutien, ainsi qu'aux prestataires de soins, à la police, au parquet et aux services d'orientation. Il s'agissait aussi d'évaluer leur satisfaction à l'égard de ce processus et la disponibilité de celui-ci, en utilisant une approche mixte.

Plus précisément, l'évaluation scientifique cherchait à identifier les différences concernant l'afflux de victimes, le nombre de plaintes et les décisions de justice dans le cadre du projet-pilote. Elle visait également à évaluer l'impact du processus de soins proposés sur la santé, le bien-être et le fonctionnement de chaque acteur impliqué. Enfin, elle avait pour objectif de pointer les aspects du modèle et de l'organisation du travail, y compris l'ensemble des plans d'action, qui nécessitaient des améliorations.

Dans la section suivante du rapport d'évaluation, un exposé détaillé est présenté concernant les étapes spécifiques ayant marqué la mise en œuvre du projet-pilote. De plus, les méthodes de recherche appliquées sont décrites, tout comme l'évaluation des données relatives aux victimes. Le rapport met également en lumière le processus de prise en charge proposé ainsi que les multiples aspects organisationnels qui englobent l'ensemble des acteurs impliqués. Enfin, le rapport formule des recommandations afin d'améliorer le modèle, la coopération et l'organisation du travail de chaque acteur. Il préconise également de consolider le cadre juridique et structurel, de déployer le projet à l'échelle nationale et de poursuivre les recherches dans ce domaine.

3.6.2 Analyse

Nous postulons que la mise en place des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles est une réponse possible aux différents problèmes soulevés dans les documents produits par les acteurs engagés dans la lutte contre les violences sexuelles. En analysant le contenu de ce rapport d'évaluation, nous allons examiner si ce document prend en considération les injustices épistémiques auxquelles font face les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent de leur expérience devant l'inspecteur des mœurs chargé d'effectuer leur audition.

Dans le résumé qui ouvre ce rapport, quelques chiffres révèlent les caractéristiques des 930 victimes de violences sexuelles qui se sont présentées dans les trois CPVS examinés durant la phase pilote du projet.

Sur l'ensemble des victimes, 90% étaient des femmes et 10 % des hommes ; 67% étaient des personnes victimes d'un viol ou d'une tentative de viol ; 57% des victimes connaissaient leur agresseur ; 92% des auteurs d'agression sexuelle étaient des hommes.

Parmi les victimes accueillies dans les CPVS, 68% ont décidé de déposer plainte : 45% se sont d'abord adressées à la police et y ont déposé plainte ou ont été escortées dans un CPVS. 14% des victimes ont décidé seules de porter plainte au sein d'un CPVS et 6% l'ont fait à la suite des conseils reçus par les employés des CPVS. Ces victimes se disent très satisfaites de leur accueil et de leur audition par la police (Sur une échelle de 1 à 10, elles les évaluent à 9).

Des entretiens menés auprès des victimes, il ressort que celles-ci hésitent constamment à déposer plainte. Elles le font plus rapidement lorsqu'elles veulent faire comprendre à l'auteur qu'il a franchi une limite, pour préserver d'éventuelles autres victimes ou lorsqu'elles sont soutenues par un proche. En revanche, elles sont plus réticentes à le faire « lorsqu'elles ne se sentent pas prêtes sur le plan émotionnel, si elles souhaitent laisser derrière elles ce qui s'est passé, si elles craignent l'incompréhension de la police ou des représailles de la part de l'auteur/-e, ou encore s'il n'y a pas eu de violence physique en cas de viol. » (Baert & Keygnaert, 2019, p. 22). Les raisons invoquées par les victimes peu enclines à déposer plainte soulèvent des aspects herméneutiques des injustices épistémiques. Les victimes peuvent se sentir incomprises ou craindre que leur expérience ne soit pas adéquatement interprétée par la police. Dans les cas où le viol ne s'est pas accompagné de violence physique, la victime est réticente à déposer plainte de peur de ne pas être crue. En effet, les préjugés, les stéréotypes et les croyances fausses (les "rape myths") sur les viols peuvent influencer la réception du témoignage de la victime et créer des barrières à la compréhension et à la reconnaissance de l'expérience de la victime. Ainsi, le fonctionnaire de police chargé d'enregistrer la plainte de la victime pourrait ne pas croire ou remettre en question la parole de la victime, ou encore minimiser l'agression parce qu'il ne comprend pas l'ampleur de la violence subie. Mais l'analyse des résultats des interviews menées auprès des victimes révèlent un autre aspect de l'impact des croyances sur la compréhension de l'expérience vécue par la victime elle-même. En effet, « la victime doit être consciente d'avoir été victime de violences sexuelles. Bien que cela soit clair pour de nombreuses victimes, il a fallu un certain temps pour que d'autres se considèrent comme victimes de violences sexuelles. Cela s'explique en partie par leur idée que la violence sexuelle va de pair avec la violence physique. Les victimes ont donc appelé à une communication plus claire dans les médias, en indiquant que la violence sexuelle concerne en réalité les actes sexuels auxquels la victime n'a pas consenti » (Baert & Keygnaert, 2019, p. 63). La reconnaissance de la nécessité d'une compréhension plus claire de la violence sexuelle et de ses différentes formes indique une prise en compte implicite des obstacles herméneutiques auxquels les victimes peuvent être confrontées pour comprendre et interpréter leur propre expérience de violence sexuelle. Ces deux phénomènes constituent donc une forme d'injustice herméneutique car la compréhension de l'expérience de la victime par le policier ou par la

victime elle-même est limitée en raison de ressources conceptuelles erronées et d'une interprétation inadéquate.

Cependant les victimes ont estimé que l'attitude des inspecteurs de police lors de l'accueil et de l'audition était positive. Elles se sont senties à la fois respectées et écoutées. Tandis que certaines des victimes interrogées ont exprimé leur préférence d'être auditionnées par des enquêtrices spécialisées dans les affaires de mœurs de sexe féminin, d'autres ont fait savoir qu'elles ne rencontraient aucune objection à être auditionnées par un enquêteur masculin. On ne peut donc tirer de conclusion sur l'impact du sexe de l'inspecteur des mœurs sur le témoignage de la victime ou la réception de celui-ci.

Afin de répondre aux besoins des victimes, un profil de la fonction d'inspecteur de mœurs a été établi par les auteurs du projet-pilote, mais les policiers ont été recrutés au sein de chaque zone de police et selon leurs compétences, leur lettre de motivation et les réponses obtenues à un questionnaire spécifique. « Le questionnaire évaluait tout d'abord leurs connaissances sur la prévalence de la violence sexuelle et les vulnérabilités face à celle-ci. Ils/elles ont ensuite exprimé leur attitude à l'égard des idées reçues sur les agressions sexuelles en utilisant l'échelle d'acceptation des mythes modernes sur l'agression sexuelle (échelle AMMSA). L'échelle AMMSA a été développée en 2007 par Gerger, Kley, Bohner et Siebler de l'Université de Bielefeld. En consultation avec les professeurs Keygnaert et Bohner, les versions allemandes et françaises existantes ont été traduites en néerlandais et en français et adaptées au contexte belge. Enfin, la troisième partie du questionnaire à l'intention des inspecteurs/-rices des mœurs portait sur la cohérence entre leurs connaissances et leur attitude » (Baert & Keygnaert, 2019, p. 38).

Les policiers sélectionnés ont dû alors suivre une formation « Inspecteur des mœurs du CPVS » spécialisée et axée sur les victimes qui a été reconnue par l'Académie nationale de police. L'objectif de cette approche centrée sur la victime était d'atténuer les obstacles auxquels les victimes sont confrontées et visait à renforcer la qualité des auditions, ce qui contribuerait à l'amélioration des enquêtes policières et judiciaires. Cette formation spécifique destinées aux policiers chargés de la prise en charge des victimes au sein des CPVS se veut donc être une réponse aux injustices herméneutiques subies par les victimes. « À long terme, les CPVS souhaitent avoir un impact sur le bien-être et la santé des victimes de violences sexuelles, ainsi que sur la clarification juridique de ces questions » (Baert & Keygnaert, 2019, p. 43). Les mesures mises en œuvre ont pour objectif, notamment, d'améliorer la qualité des auditions menées par les inspecteurs des mœurs et de favoriser une augmentation du nombre de dépôts de plainte de la part des victimes de violences sexuelles. Le rapport indique que les responsables de la police de Bruxelles et de Gand ont fait savoir que les auditions menées par les inspecteurs des mœurs formés étaient d'une bien meilleure qualité que par le passé et facilitait le travail d'enquête. Avant la mise en place des CPVS, n'importe quel inspecteur pouvait procéder à une audition dans les affaires de mœurs sans avoir suivi de formation spécifique à cet égard.

En résumé, ce rapport d'évaluation du projet-pilote des CPVS met en évidence plusieurs aspects de la prise en compte des injustices épistémiques lors de la prise en charge des victimes de violences sexuelles par la police. Les chiffres présentés montrent la prévalence des violences sexuelles, avec 90% des victimes étant des femmes et 10% des hommes, et 92% des auteurs étant des hommes. Les raisons invoquées par les victimes pour hésiter à déposer plainte soulèvent des aspects herméneutiques des injustices épistémiques. Les victimes peuvent craindre de ne pas être crues ou de ne pas être adéquatement comprises par la police en raison de préjugés et de stéréotypes sur les viols (les *rape myths*). Certaines victimes ne reconnaissent même pas immédiatement qu'elles ont été victimes de violences sexuelles en raison d'une compréhension limitée de la violence sexuelle et de ses différentes formes, qui conduit à l'injustice herméneutique. Cependant, les victimes interrogées ont exprimé leur satisfaction quant à l'attitude des inspecteurs de police lors de l'accueil et de l'audition. L'impact du sexe de l'inspecteur des mœurs sur le témoignage de la victime ou sa réception n'a pas pu être établi. Pour répondre aux besoins des victimes, une formation spécifique a été mise en place pour les inspecteurs des mœurs du CPVS, afin d'atténuer les obstacles rencontrés par les victimes et d'améliorer la qualité des auditions. Cette formation vise à renforcer la compréhension des inspecteurs des mœurs quant à l'expérience des victimes de violences sexuelles et à favoriser une augmentation du nombre de dépôts de plainte.

En conclusion, le rapport souligne la prise en compte implicite des injustices épistémiques dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Les raisons invoquées par les victimes pour ne pas déposer plainte mettent en évidence les obstacles herméneutiques auxquels elles sont confrontées, tandis que la formation spécifique des inspecteurs des mœurs vise à remédier à ces injustices. Cependant, pour les auteurs du rapport, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la compréhension et la reconnaissance des expériences des victimes par la police.

Chapitre 4. Analyse transversale et discussion

Dans ce chapitre, nous allons effectuer une analyse transversale des cinq premiers documents analysés au chapitre précédent afin de mettre en évidence les thèmes communs, de relever les différences et les similitudes concernant le traitement des victimes de violences sexuelles en termes d'injustices épistémiques. Ensuite, nous examinerons, à travers les résultats de l'analyse du projet-pilote des CPVS, si ceux-ci peuvent être considérés comme une mesure permettant de prévenir les injustices épistémiques découlant du traitement des victimes de violences sexuelles qui se présentent ordinairement au commissariat. Enfin, nous proposerons des pistes d'amélioration pour rendre ce dispositif encore plus efficace.

L'analyse transversale des documents met en évidence plusieurs aspects importants concernant les injustices épistémiques dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles en Belgique. Les documents étudiés incluent la Convention d'Istanbul, le Plan d'action national (PAN 2015-2019) contre la violence basée sur le genre, les Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice, une étude de l'association Vie féminine et des recommandations conjointes de SOS Viol et Amnesty International.

La Convention d'Istanbul reconnaît les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes et leurs conséquences sur la violence à l'égard des femmes. Bien qu'elle ne fasse pas explicitement référence aux injustices épistémiques, elle encourage l'adoption d'une perspective de genre, la transformation des normes socioculturelles et la formation des professionnels permettant de lutter contre ces injustices. L'objectif est de créer un environnement où la parole des femmes est valorisée et où elles peuvent être entendues de manière équitable et crédible. De plus, la Convention met l'accent sur l'importance d'informer les victimes sur les mécanismes de plaintes et de leur fournir un soutien lorsqu'elles déposent leurs plaintes, contribuant ainsi à surmonter les injustices testimoniale et herméneutique.

Le Plan d'action national (PAN 2015-2019) contre la violence basée sur le genre en Belgique met en place des mesures pour la prévention, la protection des victimes et la réponse judiciaire. Bien que le PAN ne mentionne pas explicitement les injustices herméneutique et testimoniale, les actions qu'il met en œuvre visent à prendre en compte les besoins et les droits des victimes de violences sexuelles. Cela inclut la sensibilisation et la formation des professionnels pour améliorer la détection et la prise en charge des victimes, ainsi que la collecte de preuves pour soutenir les poursuites et les condamnations des auteurs de violences sexuelles. Le PAN met également l'accent sur l'importance d'offrir un soutien et un

accueil adaptés à chaque phase de violence, en évitant les risques d'intimidation, de représailles ou de nouvelle victimisation.

Les Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice soulignent l'existence d'injustices épistémiques telles que l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique. Les femmes victimes de violences sexuelles peuvent faire face à un déficit de crédibilité ou d'intelligibilité lorsqu'elles se rendent à la police, entraînant l'abandon ou le non-aboutissement des plaintes et une sous-estimation du nombre réel des agressions commises. Les Protocoles mettent en place des mesures pour remédier à ces injustices, telles que la sensibilisation et la formation des professionnels de la santé pour reconnaître les violences sexuelles, ainsi que la garantie du respect des droits et des choix des victimes lors de la procédure judiciaire.

L'étude menée par Vie Féminine met en évidence les injustices épistémiques auxquelles sont confrontées les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent devant la police. Les auteurs de cette étude soulignent que les femmes victimes de violences sexuelles font souvent face à des réactions négatives, à des doutes et à un manque de soutien lorsqu'elles témoignent devant la police. Cela crée une atmosphère d'injustice testimoniale, où la parole des victimes est remise en question et leur expérience est minimisée. Les chercheurs recommandent donc de mettre en place des formations spécifiques pour les forces de l'ordre afin de sensibiliser les agents aux réalités des violences sexuelles, d'améliorer leur compréhension de ces crimes et d'accroître leur empathie envers les victimes.

Amnesty International et SOS Viol ont également publié des recommandations permettant de lutter contre les injustices épistémiques dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles en Belgique. Ce document met l'accent sur la nécessité de garantir l'accès à la justice pour les victimes, en éliminant les obstacles qui entravent leur capacité à dénoncer les violences et à obtenir réparation. Il souligne également l'importance d'une formation adéquate des professionnels de la santé, de la justice et des services sociaux pour leur permettre de reconnaître, de traiter et de soutenir efficacement les victimes.

En résumé, l'analyse transversale des documents nous permet de mettre en évidence l'existence des injustices épistémiques auxquelles font face les victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent de leur agression à la police. Ces injustices se manifestent par le manque de crédibilité accordé à la parole des victimes, les doutes qui entourent leurs témoignages, les stéréotypes de genre préjudiciables et le manque de formation des professionnels. Les recommandations formulées soulignent la nécessité d'agir sur ces aspects afin de garantir de sensibiliser, de former et de soutenir les acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes afin de garantir une réponse plus adéquate et sensible aux violences sexuelles. Une approche globale, incluant la sensibilisation, une formation spécifique des professionnels

de la santé et de la police et des mesures concrètes d'accès à la justice, est nécessaire pour surmonter ces injustices épistémiques et assurer une meilleure protection des victimes.

Le dernier document analysé est le rapport d'évaluation du projet-pilote des CPVS. Il nous offre des éléments permettant d'affirmer que ces centres peuvent constituer une réponse aux injustices épistémiques auxquelles sont confrontées les victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se rendent au commissariat de police pour déposer plainte. Voici quelques points clés qui soutiennent cette affirmation :

- L'accueil et l'audition par les inspecteurs des mœurs : les victimes interrogées lors de l'évaluation de la phase pilote ont exprimé leur satisfaction quant à l'attitude des policiers lors de l'accueil et de l'audition. Cela suggère que les CPVS offrent une meilleure qualité des auditions et un environnement plus propice à la prise en compte des besoins et des expériences des victimes.

- La reconnaissance des obstacles herméneutiques : le rapport met en évidence que les raisons pour lesquelles les victimes hésitent à déposer plainte soulèvent des aspects herméneutiques des injustices épistémiques. Les victimes peuvent craindre de ne pas être crues ou comprises adéquatement par la police en raison de préjugés et de stéréotypes sur les viols. Certaines victimes ne reconnaissent même pas immédiatement qu'elles ont été victimes de violences sexuelles en raison d'une compréhension limitée de la violence sexuelle et de ses différentes formes, ce qui conduit à l'injustice herméneutique. C'est pourquoi les CPVS reconnaissent la nécessité d'une compréhension plus claire des violences sexuelles afin de prévenir ce type d'injustice.

- La formation spécifique des inspecteurs de mœurs : les policiers sélectionnés pour travailler dans les CPVS, appelés "inspecteurs des mœurs" ont dû suivre une formation spécialisée axée sur les victimes. Cette formation vise à renforcer la compréhension de l'expérience des victimes de violences sexuelles. Les responsables de la police ont indiqué que les auditions menées par les inspecteurs formés étaient d'une meilleure qualité, conduisant à une augmentation du nombre de plaintes et facilitant le travail d'enquête.

L'analyse du rapport d'évaluation du projet-pilote des CPVS suggère que ceux-ci prennent en compte les injustices épistémiques auxquelles font face les victimes de violences sexuelles lors de leur prise en charge par la police. Les éléments décrits ci-dessus permettent d'affirmer que ces centres peuvent être une mesure possible pour prévenir ces injustices. Par ailleurs, il serait intéressant de procéder à une évaluation plus complète qui tiendrait compte des résultats de tous les CPVS actuellement accessibles en Belgique.

Nous sommes en mesure maintenant de répondre à notre question de recherche telle qu'énoncée dans notre introduction à savoir :

En quoi le concept d'injustice épistémique permet-il :

- de mieux appréhender les injustices découlant du traitement des plaintes pour violences sexuelles par les policiers ?
- de déterminer les mesures à prendre pour prévenir de telles injustices ?

Le concept d'injustice épistémique, en particulier les notions d'injustice testimoniale et d'injustice herméneutique, est pertinent pour comprendre les injustices découlant du traitement des plaintes des victimes de violences sexuelles par les policiers. Ces formes d'injustice épistémique portent sur la façon dont le savoir, la crédibilité et la compréhension des victimes sont traités, ce qui a un impact direct sur leur accès à la justice et la reconnaissance de leurs expériences de violence sexuelle.

Tout d'abord, l'injustice testimoniale se manifeste lorsque le témoignage d'une personne est injustement discrédité ou minimisé en raison de préjugés, de stéréotypes ou de biais. Dans le contexte des victimes de violences sexuelles qui se rendent au commissariat de police, cela signifie que leurs récits peuvent être remis en question, minimisés ou même ignorés en raison de croyances préexistantes sur les victimes ou les agresseurs. Les préjugés sexistes, les mythes sur le viol et les idées fausses sur le comportement attendu des victimes peuvent influencer la réception des témoignages et conduire à une injustice testimoniale. Cela limite la possibilité pour les victimes de faire entendre leur voix, d'obtenir justice et d'empêcher la répétition des actes de violence.

Ensuite, l'injustice herméneutique se produit lorsque les connaissances, les normes culturelles et les ressources herméneutiques partagées de la société ne permettent pas de comprendre pleinement les expériences de certains groupes sociaux non-dominants. Dans le cas spécifique des femmes victimes de violences sexuelles, les stéréotypes sexuels, les idées fausses sur le consentement et les mythes sur le viol peuvent entraver la reconnaissance de la réalité de leurs expériences par les policiers, comme par les victimes elles-mêmes. Par conséquent, les policiers peuvent interpréter les actes de violence sexuelle de manière erronée, les minimiser ou les attribuer à la responsabilité de la victime, ce qui constitue une injustice herméneutique. Cette incompréhension des violences sexuelles limite les chances de résolution des affaires et peut avoir un impact profond sur les victimes, renforçant leur sentiment de victimisation et d'exclusion.

En utilisant le concept d'injustice épistémique, nous pouvons analyser et comprendre les mécanismes qui conduisent à ces injustices dans le traitement des plaintes des victimes de violences sexuelles par les policiers. Cela nous permet de mettre en lumière les biais, les préjugés et les normes culturelles qui

influencent ces pratiques. De plus, en identifiant ces injustices épistémiques, nous sommes en mesure de reconnaître les mesures et dispositifs spécifiques permettant de les prévenir et y remédier, comme l'existence des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles offrant aux policiers une formation spécifique pour améliorer la reconnaissance, la crédibilité et le traitement des victimes de violences sexuelles.

Afin d'améliorer l'efficacité de ce dispositif, nous proposons d'y associer les femmes victimes de violences sexuelles. Créer des groupes de parole au sein des CPVS permettrait de renforcer leur voix et de favoriser leur participation active à l'élaboration des connaissances sur les expériences de violences sexuelles. Cela contribuerait à déconstruire les mythes sur le viol et à remédier aux injustices épistémiques en enrichissant les ressources herméneutiques de la société. En effet, les groupes de parole offrent un espace sécurisé où les victimes de violences sexuelles peuvent partager leurs expériences, exprimer leurs émotions et établir des liens de solidarité avec d'autres personnes ayant vécu des situations similaires. Ces échanges permettent aux victimes de mieux comprendre leurs propres expériences, de se sentir écoutées et soutenues, et de prendre conscience de leur valeur en tant que sources de connaissances.

En participant activement à ces groupes de parole, les victimes pourraient également contribuer à l'élaboration des connaissances sur les expériences de violences sexuelles. Leurs témoignages et leurs réflexions permettraient de mettre en lumière les réalités vécues, les conséquences psychologiques, sociales et juridiques des violences sexuelles, ainsi que les obstacles rencontrés lors du processus de plainte. Leurs perspectives sont essentielles pour déconstruire les mythes et les stéréotypes qui persistent dans la société et influencent souvent le traitement des plaintes par les policiers. En intégrant les voix des victimes dans l'élaboration des ressources herméneutiques de la société en matière de violences sexuelles, il serait possible de remédier aux injustices épistémiques et de favoriser une meilleure compréhension de ces situations traumatiques. Les connaissances ainsi acquises pourraient alimenter les formations des policiers, des travailleurs sociaux et des professionnels de la justice, en leur offrant une perspective plus juste et éclairée sur les expériences des victimes.

De plus, l'inclusion des victimes dans l'élaboration des ressources herméneutiques permettrait de reconnaître leur expertise en tant que personnes directement touchées par les violences sexuelles. Leurs contributions pourraient aider à sensibiliser la société dans son ensemble, à remettre en question les discours dominants et à promouvoir des changements sociaux, législatifs et institutionnels plus adaptés à la réalité des victimes. Ainsi, en intégrant des groupes de parole dans le dispositif des CPVS, on offrirait aux victimes un espace de parole et de soutien, tout en leur permettant de contribuer activement à la construction des connaissances et des ressources herméneutiques de la société en matière de violences

sexuelles. Cette démarche participative contribuerait à la prévention des injustices épistémiques en renforçant l'écoute, la reconnaissance et l'inclusion des voix des victimes.

Conclusion

Ce mémoire s'est consacré à l'exploration de l'injustice épistémique en tant que concept pertinent pour appréhender les injustices découlant du traitement des femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles témoignent de leur expérience au commissariat de police. En nous appuyant sur les travaux de Miranda Fricker, nous avons examiné les notions d'injustice testimoniale et d'injustice herméneutique pour évaluer leur applicabilité dans le contexte spécifique du traitement des plaintes des victimes de violences sexuelles par les policiers. Notre recherche avait un double objectif : comprendre les injustices épistémiques subies par ces victimes lors de leurs interactions avec la police et identifier des mesures préventives pour contrer ces injustices et améliorer la prise en charge des victimes.

Dans le premier chapitre, nous avons examiné la problématique des violences sexuelles, tant comme problème mondial de santé publique que comme réalité en Belgique. Nous avons présenté la définition légale des violences sexuelles en Belgique, la procédure de dépôt de plainte ainsi que les obstacles auxquels les victimes font face lorsqu'elles tentent de témoigner de leur expérience. Ces obstacles mènent à un faible taux de plainte, car les victimes hésitent à déposer plainte, que ce soit par choix personnel ou en raison d'encouragements de la part de la police, ces décisions étant influencées par d'éventuels préjugés et biais institutionnels. Ensuite, nous avons souligné l'importance du mouvement #MeToo et de l'engagement des associations féministes pour une évolution socioculturelle vers une meilleure écoute et crédibilité des victimes de violences sexuelles. Nous avons également retracé l'historique des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, une avancée dans la prise en charge des victimes en Belgique.

Dans le deuxième chapitre, nous avons posé le cadre d'analyse en définissant les injustices épistémiques selon Miranda Fricker, en mettant en évidence les concepts d'injustice testimoniale et d'injustice herméneutique, et en explorant leur application au cas des femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles déposent plainte à la police. Les chiffres ont démontré que de nombreuses plaintes ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires en raison des injustices épistémiques subies par ces victimes. Nous avons également mis en lumière d'autres facteurs expliquant l'échec des plaintes, tels que l'inadéquation du témoignage des victimes aux attentes des policiers, conduisant parfois à déclasser la plainte en simple main courante. Les nombreux mythes sur le viol, faisant partie des ressources herméneutiques partagées de la société, entravent également la compréhension de l'expérience des victimes de violences sexuelles, tant pour elles que pour les policiers.

Dans le troisième chapitre, nous avons analysé six documents émanant d'acteurs politiques et associatifs engagés dans la lutte contre les violences sexuelles afin d'évaluer dans quelle mesure ils prennent en

compte les injustices épistémiques auxquelles font face les victimes de violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles se présentent à la police pour témoigner de leur expérience. Pour ce faire, nous avons cherché dans chaque document des éléments et des passages traitant des questions liées à l'écoute et à la crédibilité accordées aux victimes et à leur témoignage, et donc aux éventuelles injustices épistémiques, telles que l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique. Nous avons examiné les déclarations ou les orientations susceptibles de refléter une prise de conscience de ces injustices et des mesures proposées pour les prévenir. Même si ces documents n'utilisaient pas explicitement les termes "injustice épistémique", ils intégraient des principes visant à lutter contre ces injustices et à améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, démontrant ainsi leur prise en compte effective.

Dans le quatrième chapitre, une analyse transversale des documents étudiés a permis d'identifier des points communs, révélant ainsi une prise en compte implicite des injustices épistémiques. Cette prise en compte s'est manifestée à travers diverses mesures préventives, notamment la formation des policiers, la sensibilisation aux inégalités de genre et aux stéréotypes, ainsi que des recommandations visant à améliorer le soutien des victimes lors du dépôt de plainte. En réponse à notre question de départ, nous avons conclu que le concept d'injustice épistémique permettait de mieux appréhender les injustices découlant du traitement des plaintes des victimes de violences sexuelles, et qu'il permettait de déterminer les mesures à prendre pour prévenir ces injustices épistémiques. Les CPVS, en tant que dispositifs visant à offrir une prise en charge holistique et empathique aux victimes de violences sexuelles, peuvent être considérés comme une mesure favorisant la prévention de ces injustices épistémiques. L'évaluation du projet-pilote montre que la formation spécifique des policiers contribue à réduire les injustices épistémiques auxquelles font face les victimes de violences sexuelles. Cependant, malgré les avancées réalisées, il existe des perspectives d'amélioration du dispositif des CPVS pour remédier de manière encore plus efficace à ce type d'injustices.

Ainsi, une perspective d'ouverture intéressante consiste à envisager la mise en place de groupes de parole au sein des CPVS, offrant ainsi aux femmes victimes un espace sécurisé pour partager leurs expériences, et mieux les comprendre. Ces échanges permettraient de mettre en lumière les réalités vécues, les conséquences psychologiques, sociales et juridiques des violences sexuelles, ainsi que les obstacles rencontrés lors du processus de plainte. En participant activement à ces groupes, les victimes contribueraient également à l'élaboration des connaissances sur les expériences de violences sexuelles, déconstruisant ainsi les mythes sur le viol et enrichissant les ressources herméneutiques de la société. Leurs témoignages et réflexions pourraient contribuer à sensibiliser la société dans son ensemble, remettre en question les discours dominants et favoriser des changements sociaux, législatifs et institutionnels plus adaptés à la réalité des victimes.

En adoptant le concept d'injustice épistémique, notre analyse a permis d'obtenir une vision plus complète et nuancée des défis auxquels sont confrontées les femmes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se présentent à la police pour déposer plainte. En dévoilant les mécanismes de décrédibilisation, de minimisation et de mauvaise interprétation des témoignages, ainsi que les ressources culturelles qui influencent ces pratiques, nous avons pu mettre en évidence les multiples facettes des injustices épistémiques qui limitent l'accès à la justice et la reconnaissance des expériences de violences sexuelles. L'utilisation du double concept d'injustice épistémique, composé de l'injustice testimoniale et de l'injustice herméneutique, s'est avérée particulièrement pertinente dans l'analyse et l'évaluation des pratiques de traitement des plaintes des femmes victimes de violences sexuelles par les policiers. En intégrant ces deux dimensions, notre recherche a permis d'approfondir notre compréhension des injustices épistémiques subies par les victimes, en mettant en lumière les mécanismes par lesquels leurs témoignages sont décrédibilisés ou mal interprétés, ainsi que les biais culturels et les stéréotypes qui influencent ces pratiques.

Toutefois, bien que le double concept d'injustice épistémique offre un cadre puissant pour comprendre les mécanismes complexes qui affectent le traitement des plaintes des victimes de violences sexuelles par les policiers, il ne peut pas à lui seul résoudre tous les problèmes systémiques et institutionnels liés aux violences sexuelles et à la discrimination sexiste. L'une des limites du double concept d'injustice épistémique réside dans son cadre épistémologique, qui se concentre principalement sur le traitement des témoignages individuels et la compréhension des expériences subjectives des victimes. Bien que cela soit essentiel pour reconnaître l'importance de la parole des victimes et contrer les préjugés, il est tout aussi crucial d'examiner les structures sociales et les politiques publiques qui permettent et perpétuent les violences sexuelles. Une approche complète doit également aborder les inégalités systémiques de pouvoir et les normes culturelles qui sous-tendent les violences sexuelles et qui influencent les pratiques institutionnelles. De plus, le double concept d'injustice épistémique, tout en soulignant les mécanismes d'injustices dans le traitement des plaintes, peut ne pas toujours fournir des solutions claires pour prévenir ces injustices de manière efficace. Il est essentiel de compléter cette approche par des mesures concrètes, telles que des politiques de formation plus approfondie et continue pour les professionnels de la police, des protocoles d'accueil et de soutien spécifiques pour les victimes de violences sexuelles, ainsi que des efforts visant à changer les normes culturelles et les attitudes envers les femmes et les victimes.

En conclusion, cette recherche sur l'injustice épistémique et les violences sexuelles a été une aventure intellectuelle et émotionnelle intense. Nous avons découvert les mécanismes complexes limitant l'accès à la justice et la reconnaissance des femmes victimes de violences sexuelles. Les résultats ont mis en lumière les préjugés enracinés dans la société, influençant le traitement des victimes et la crédibilité

accordée à leur parole. Les injustices testimoniale et herméneutique entraînent une dévalorisation de leur témoignage, entravant leur quête de justice. Malgré les défis émotionnels, cette recherche a renforcé notre engagement à lutter contre les injustices et à plaider pour une société plus équitable. Nous avons réalisé l'importance de déconstruire les biais systémiques pour une meilleure prise en charge des victimes. Cette recherche a été une expérience marquante qui continuera de guider notre réflexion et nos actions pour contribuer à créer un environnement où chaque voix est entendue et chaque victime de violence est traitée avec empathie et respect.

Enfin, tout en reconnaissant les contributions apportées par cette recherche, nous tenons à souligner certaines limites qui doivent être prises en compte. Premièrement, l'analyse des documents s'est limitée à une sélection spécifique de sources émanant d'acteurs politiques et associatifs, ce qui pourrait avoir omis d'autres perspectives importantes, notamment celles des professionnels de la justice ou des victimes elles-mêmes. Des études empiriques complémentaires pourraient apporter des témoignages concrets et nuancés. Deuxièmement, le contexte géographique de la recherche s'est concentré sur la Belgique, ce qui peut limiter la généralisation des résultats à d'autres contextes nationaux ou internationaux. Troisièmement, d'autres contextes institutionnels pourraient également être pertinents pour comprendre ces injustices, tels que l'interaction avec le système judiciaire ou les services médicaux. Enfin, bien que le double concept d'injustice épistémique soit pertinent pour analyser les injustices dans le traitement des plaintes, il ne peut pas résoudre tous les problèmes systémiques liés aux violences sexuelles. Une approche globale doit également aborder les inégalités de pouvoir et les normes culturelles sous-jacentes. Pour des recherches futures, nous suggérons d'explorer comment les politiques publiques et les pratiques institutionnelles des CPVS peuvent être optimisées pour reconnaître et prévenir de manière plus efficace les injustices épistémiques subies par les femmes victimes de violences sexuelles. Ces études pourraient inclure des analyses plus approfondies des politiques publiques, des entretiens avec les professionnels et les victimes, ainsi que des enquêtes quantitatives pour évaluer l'efficacité des mesures préventives mises en place. Une approche multidimensionnelle contribuerait à promouvoir une prise en charge plus juste et équitable des femmes vulnérables, tout en améliorant le système de soutien aux victimes de violences sexuelles.

Bibliographie

Ouvrages

- Fricker, M. (2007). *Epistemic Injustice : Power and the Ethics of Knowing*. Oxford University Press.
- Kidd, I. J., Medina, J., & Pohlhaus Jr, G. (2017). *The Routledge Handbook of Epistemic Injustice*. Londres : Routledge.
- Searle, J. R. (1972). *Les actes de langage : Essai de philosophie du langage*. Paris : Hermann.
- Vermeiren E., Bréart M. (2016). Dispositifs d'accueil en service d'urgences, des personnes victimes de violences sexuelles : enjeux et perspectives. Dans R. Coutanceau (dir.) *Victimes et auteurs de violence sexuelle*. Paris : Dunod, (Psychothérapies).
- Engel, P. (2019). *Les vices du savoir : Essai d'éthique intellectuelle*. Marseille : Agone.

Articles

- Burt, M. R. (1980). Cultural myths and supports for rape. *Journal of Personality and Social Psychology*, 38(2), 217–230. <https://doi.org/10.1037/0022-3514.38.2.217>
- Pérona, O. (2018). Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire. *Droit et société*, (2), 341-355.

Sources internet

- Actualité du droit belge (2016). *Infractions : le viol et l'attentat à la pudeur*. Consulté le 5 juin 2023, à l'adresse https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/infractions-le-viol-et-l-attentat-a-la-pudeur/infractions---le-viol-et-l-attentat-a-la-pudeur#google_vignette
- Amnesty International (2014). *Enquête : « l'après viol » ou le parcours d'une victime en Belgique francophone*. Consulté le 5 juin 2023, à l'adresse <https://www.amnesty.be/camp/droits-des-femmes/le-viol-enbelgique/article/enquete-l-apres-viol-ou-le-parcours-d-une-victime-en-belgiquefrancophone>

- Amnesty International (2019). *Etude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles*. Amnesty International. Consulté le 25 mai 2023, à l'adresse https://www.amnesty.be/IMG/pdf/2020_pres_resultats_sondage_dedicated_violences_sexuelles.pdf
- Belgium (2016). *Vous êtes victime*. Consulté le 5 juin 2023, à l'adresse <https://justice.belgium.be/sites/default/files/vous-etes-victime-2016-fr-web.pdf>
- D'Hooghe, V. (2018). *Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle*. Vie féminine. Consulté le 20 mai 2023, à l'adresse <https://www.sosviol.be/nos-activites/parteneriat-amnesty-international/campagne-amnesty-international-sos-viol-2020/>
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2015). *Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019*. Consulté le 21 avril 2023, à l'adresse https://igvmiefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_0.pdf
- König, C. (2014). *Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnelles de la santé et de la justice*. Conseil des femmes francophones de Belgique ASBL. Consulté le 24 mai 2023, à l'adresse http://www.bassenge.be/actualites/cffb_actes_protocole.pdf
- SOS-viol. (2021). *Nos services*. Consulté le 14 avril 2023, à l'adresse <https://www.sosviol.be/nos-activites/noservices/>

Mémoires

- Lees, C. (2018). *Les interactions entre la police et les victimes d'agression sexuelle*, mémoire de master. Louvain-La-Neuve : UCL-Faculté de droit et de criminologie.

Monographies

- Baert, S., & Keygnaert, I. (2019). *Rapport d'évaluation scientifique du projet-pilote des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles*, Gand : Université de Gand. Département de Santé Publique et Soins Primaires, International Centre for Reproductive Health.
- Keygnaert, I. & Van Melkebeke I. (2018). *Prise en charge des victimes de violences sexuelles : Guide pour les personnes de soutien*, ICRH-Universiteit Gent, Gent, België.

- Organisation mondiale de la Santé & Organisation Panaméricaine de la Santé (2012). *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : la violence sexuelle*, Genève, Organisation mondiale de la Santé.
- WHO (2010). *Violence against women – Intimate partner and sexual violence against women*, Genève, Organisation mondiale de la Santé.
- Bastyns, O. (2003). *Attentat à la pudeur. Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 11.

Législation

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : STE n° 210 ouverte à la signature à Istanbul (Turquie) le 11 mai 2011 et rapport explicatif. (2011). Conseil de l'Europe.
- Circulaire OOP15 ter du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes, *M.B.*, 21 août 1999, p. 31269.
- Circulaire du Collège des procureurs généraux du 23.02.2017, Col 4/2017 reprenant la Directive ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.), sur :
https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/directive_sas_definitive_fr_modifs_2017_.pdf
- Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, Service Public Fédéral Intérieur, *M.B.*, 5 juin 2007.
https://etaamb.openjustice.be/fr/circulaire-du-04-mai-2007_n2007000523.html

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
Place Montesquieu, 4 bte L2.05.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/espo